

Contrat de Partenariat 6^{ème} période CEE

Membre du réseau SynerCiel

Années 2026-2030

Entre EDF et REV'ISO

Entre

Société REV'ISO, SAS au capital social de 100 000 euros, faisant élection de domicile au 28 RUE DU BEAL 38400 SAINT MARTIN D'HERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble B 834 297 475, sous le numéro SIREN 834 297 475, représentée par Smain BOUHALI, en sa qualité de Gérant / Directeur Général, dûment habilité(e) à cet effet et désignée ci-après par « le Partenaire » ou « le Partenaire Professionnel »,

D'une part,

Et

Société SYNERCIEL, Société par actions simplifiée au capital variable de 600 000,00 euros, faisant élection de domicile au 102 Terrasse Boieldieu, Tour W 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro SIREN 522 466 572, représentée par Monsieur Guillaume VAUTIER, agissant en qualité de Directeur de SYNERCIEL SERVICES SAS, filiale à 100% de SYNERCIEL SAS, ayant reçu délégation de signature de la part de Madame Catherine AUBERT, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet et désignée ci-après par « le Mandataire » ou « la Tête de réseau » indifféremment,

agissant au nom et pour le compte d'EDF, Société anonyme, au capital social de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317,

Désignées ci-après individuellement par la « **Partie** » ou collectivement par les « **Parties** »,

Le Partenaire signataire des présentes est identifié comme **Professionnel Membre de réseau**
« Partenaire Economies d'Energie d'EDF »

Préambule général

Dans le cadre de son engagement en faveur de la transition énergétique et du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ci-après « CEE », EDF, acteur obligé, souhaite promouvoir directement ou indirectement auprès des clients finaux toute action permettant la réalisation d'économies d'énergie et la réduction des émissions de CO₂.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application, dont le décret n° 2015-1825 du 31 décembre 2015, prévoit deux régimes d'obligation de constitution de CEE parallèles et complémentaires :

- le premier, intègre une obligation générale relative à toutes les obligations d'économies d'énergie à l'exclusion de celles en lien avec la Précarité Énergétique,
- le second, spécifique, qui repose sur une obligation distincte, dédiée à l'amélioration de la situation des ménages en situation de précarité énergétique, défini en fonction d'un plafond de revenus. Les dossiers de demande de CEE dont la constitution permet au demandeur de répondre à cette obligation sont désignés ci-après par « CEE Modestes précaires », les autres dossiers de demande de CEE étant désignés ci-après par « CEE Modestes non précaires » ou « CEE Autres ménages » ou « CEE Autre ».

Du fait de leur proximité avec les Bénéficiaires et de leurs compétences, les entreprises du bâtiment peuvent assurer la promotion et la mise en œuvre de solutions performantes et efficaces répondant à ces enjeux.

Conformément aux exigences réglementaires relatives au dispositif des CEE, un demandeur de CEE est en capacité de prouver son rôle actif, incitatif des opérations d'économies d'énergie chez les clients par le versement d'une contribution financière au Bénéficiaire. Il est autorisé de procéder au versement de cette contribution financière par l'intermédiaire du Partenaire Professionnel réalisant les travaux. Dans ce cas, un contrat de partenariat, au sens des CEE, conclu entre le demandeur et le Partenaire Professionnel est nécessaire.

EDF a par ailleurs développé une plate-forme web prime-energie-edf.fr permettant aux particuliers de bénéficier du rôle actif, incitatif d'EDF matérialisé par une contribution financière, en constituant directement leurs dossiers. La plate-forme prime-energie-edf.fr est l'offre proposée par EDF aux particuliers résidant en France Métropolitaine hors Corse.

EDF est également signataire de la Charte d'engagement relative à l'utilisation de la signature commune de la rénovation des bâtiments « **France Rénov'** ».

Le présent contrat, ci-après le « Contrat », s'inscrit dans ce contexte. Il formalise la démarche qu'EDF propose aux professionnels du bâtiment et de la filière de l'énergie intervenant sur le marché de l'habitat existant pour être partenaires d'EDF au sens des CEE sur la 6^{ème} période CEE.

Afin de s'adapter au contexte réglementaire très évolutif qui oblige à une adaptation rapide des engagements contractuels, et en raison des exigences croissantes qui pèsent sur les obligés, EDF a fait le choix de structurer le Contrat en trois parties :

- des Conditions Particulières de Partenariat (ou CPP),
- des Conditions Générales de Partenariat (ou CGP)
- des Conditions Générales Complémentaires (ou CGC) « Partenaire Economies d'Energie d'EDF ».

En cas de contradiction ou d'imprécision des clauses du Contrat, les Parties s'imposent la règle suivante :

- les Conditions Particulières de Partenariat primeront sur les Conditions Générales de Partenariat et sur les Conditions Générales Complémentaires,
- les Conditions Générales de Partenariat primeront, quant à elles, sur les Conditions Générales Complémentaires.

Conditions Particulières de Partenariat (CPP)

Les présentes Conditions Particulières de Partenariat (CPP) ont pour objet de présenter les dispositions contractuelles spécifiques pour chacune des parties ci-dessous. Tout partenariat implique l'adhésion sans réserve du Partenaire aux Conditions Générales de Partenariat (CGP) et aux Conditions Générales Complémentaires en vigueur et exposées ci-après.

ARTICLE 1 - Objet

Les Conditions Particulières de Partenariat ont pour objet de préciser et de compléter les Conditions Générales de Partenariat.

ARTICLE 2 - Typologie du Partenaire :

Le Partenaire signataire du Contrat de partenariat peut être identifié comme :

- Tête de Réseau sans Mandat Partenaire Economies d'Energie d'EDF
- Tête de Réseau avec Mandat Partenaire Economies d'Energie d'EDF
- Professionnel Membre de Réseau Partenaire Economies d'Energie d'EDF
- Professionnel Individuel Partenaire Economies d'Energie d'EDF

Cette identification est faite juste après les comparutions dans le Contrat.

ARTICLE 3 - Volume CEE

Sans objet

ARTICLE 4 - L'Accompagnement financier du Partenaire

Sans objet



ARTICLE 5 - Articles non applicables

Les articles suivants des Conditions Générales de Partenariat ne s'appliquent pas au présent Contrat :

| Typologie du Partenaire | Conditions Générales de Partenariat |
|--|-------------------------------------|
| Tête de Réseau sans Mandat Partenaire Economies d'Energie d'EDF | Articles 2.1.2 et 2.2 |
| Tête de Réseau avec Mandat Partenaire Economies d'Energie d'EDF | Article 2.2 |
| Pour toutes les autres typologies définies à l'article 2 des CPP | Article 2.1 |

ARTICLE 6 - Suivi du Contrat

Fait en deux exemplaires originaux,

| Pour le Partenaire | Pour le Mandataire |
|---|--|
| à SAINT MARTIN D'HERES | à PUTEAUX |
| Le | Le |
| Nom du signataire : Smain BOUHALI Qualité : Gérant / Directeur Général | Nom du signataire : Guillaume VAUTIER Qualité : Directeur de Synerciel Services |
| Signé par :  <small>8CEFF4892248423...</small> | DocuSigned by:  <small>0A99FA60E578488...</small> |
| | Au nom et pour le compte d'EDF |

[chaque page, y compris les annexes, devra être paraphée par les Parties]

ANNEXE 1 : Activités et compétences

Définition des lots de travaux et domaines d'intervention associés aux qualifications :

| Lots de travaux | Domaines d'intervention | Signe RGE, qualification ou certification du Partenaire | |
|----------------------|--|---|---|
| ISOLATION | Isolation combles : par l'intérieur pour combles aménagés | Signe RGE obligatoire | X |
| | Isolation combles : par l'intérieur pour combles non aménagés | Signe RGE obligatoire | X |
| | Isolation des murs : par l'extérieur | Signe RGE obligatoire | X |
| | Isolation des murs : par l'intérieur | Signe RGE obligatoire | X |
| | Isolation plancher : plancher sur sous-sol non chauffé (cave, garage, parking, sous-sol) | Signe RGE obligatoire | X |
| | Isolation plancher : plancher sur vide sanitaire | Signe RGE obligatoire | X |
| | Isolation toiture : par l'extérieur | Signe RGE obligatoire | |
| | Isolation toiture : toiture terrasse par l'extérieur | Signe RGE obligatoire | X |
| OUVRANT | Fenêtre de toit | Signe RGE obligatoire | X |
| | Fenêtre et porte fenêtre (ouvrant) – bois ou aluminium | Signe RGE obligatoire | X |
| | Fenêtre et porte fenêtre (ouvrant) – PVC | Signe RGE obligatoire | X |
| | Volet (battant/ roulant), persienne | Signe RGE obligatoire | X |
| VENTILATION | Installation ou modification d'une ventilation (mécanique, simple flux, double flux) | Signe RGE obligatoire | |
| CHAUFFAGE | Chauffage électrique : Radiateur électrique (ex : convecteur, panneau rayonnant, radiateur à inertie, 3 * œil) | Signe RGE obligatoire | |
| | Chauffage électrique : Plancher, plafond ou mur rayonnant | | |
| | Système solaire combiné | Signe RGE obligatoire | |
| | Chaudière bois (bûches, granulés, plaquette) | Signe RGE obligatoire | |
| | Chauffage bois : Poêle/ insert foyer fermé/ Cheminée | Signe RGE obligatoire | |
| | Chauffage bois : chaudière biomasse individuelle | Signe RGE obligatoire | |
| POMPE A CHALEUR | PAC air/air | | X |
| | PAC air/eau | Signe RGE obligatoire | X |
| | PAC eau/eau ou sol/eau | Signe RGE obligatoire | X |
| | PAC hybride | Signe RGE obligatoire | |
| EAU CHAUDE SANITAIRE | Chauffe-eau thermodynamique par ballon d'accumulation | Signe RGE obligatoire | |
| ENTRETIEN | Entretien chauffage bois | | |
| | Entretien PAC | | |

ANNEXE 2

Liste des établissements du Partenaire Professionnel (SIRET)

Le Partenaire s'engage à transmettre à EDF le tableau complété (modèle ci-dessous) en format Excel avant la signature du Contrat et à l'actualiser tout au long de la durée du Contrat.

| Nom du Réseau (le cas échéant) | Raison sociale du Partenaire Professionnel | SIRET | Départements d'intervention | Domaine d'intervention |
|-----------------------------------|---|-------|--------------------------------|---------------------------|
| | | | | |

Le Partenaire, en complétant le tableau ci-dessus **s'engage** à disposer pour chaque Siret y afférant, des **qualifications, certifications, signes RGE, voire Attestation de capacité**, ou autres exigés dans les fiches d'Opérations, correspondant aux domaines d'intervention énumérés ci-dessus et à communiquer à EDF les copies des documents officiels en attestant. La validité de ces qualifications, certifications, signe RGE voire Attestation de capacité, doit être effective pendant toute la durée du Contrat.

A défaut d'être détenteur du signe RGE exigé par les pouvoirs publics pour un domaine d'intervention donné, le Partenaire Professionnel ne peut prétendre à ce que ce domaine d'intervention fasse l'objet du Contrat hormis si les opérations liées à ce domaine d'intervention sont systématiquement sous-traitées auprès de sous-traitant détenteur du signe RGE et des qualifications adaptés. Dans ce cas, le Partenaire Professionnel s'engage à respecter en tout point les termes de la loi sur la sous-traitance du 31 décembre 1975. Le cas échéant, le Partenaire Professionnel devra renouveler en temps voulu ces qualifications et certifications, signe RGE voire Attestation de capacité qui viendraient à échoir ou à être modifiés au cours du Contrat et transmettre sans délai à EDF les documents officiels afférents.

Le Partenaire Professionnel s'engage à maintenir et actualiser ses compétences et connaissances et celles de ses collaborateurs sur les équipements, process ou interventions dans les domaines d'intervention le concernant dans le cadre du Contrat.

Le Partenaire Professionnel s'engage à informer EDF par écrit et sans délai, en cas de modifications relatives notamment aux domaines d'intervention, à ses qualifications, ou/et à ses domaines de compétences tels que décrits dans l'annexe 1.

Conformément aux engagements pris par EDF dans la **Charte France Rénov'**, EDF transmet :

- les réclamations d'ordre technique relatives aux Opérations inscrites dans ses outils aux trois organismes de qualification (QUALIBAT, QUALIFELEC et QUALIT'ENR),
- l'éventuelle résiliation des accords contractuels avec le Partenaire aux trois organismes de qualification (QUALIBAT, QUALIFELEC et QUALIT'ENR),
- si le Partenaire Professionnel dispose d'une qualification PAC RGE probatoire, les coordonnées des premières Opérations réalisées par le Partenaire via le dispositif EDF, avec pour objectif de permettre la levée rapide du caractère probatoire de cette qualification.

Lorsqu'EDF est informée de risques pour les biens et les personnes induits par les travaux réalisés par le Partenaire Professionnel chez des Bénéficiaires pour des Opérations inscrites dans ses outils, notamment via des rapports de contrôle d'organismes accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, EDF en informera les Bénéficiaires concernés.

Le Partenaire Professionnel autorise la transmission d'informations concernant ses Opérations inscrites dans MyCEE ou le site prime-energie-edf.fr à l'organisme de qualification à l'origine de sa qualification ainsi que l'information aux Bénéficiaires en cas de risque pour les biens et les personnes.

Le Partenaire Professionnel s'engage à justifier à EDF **de contrats d'assurances Responsabilité Civile Générale et Responsabilité Civile Décennale en cours de validité**. Les contrats d'assurance doivent garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages de toutes natures (matériel, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs) causés aux tiers et au client par la conduite et les modalités d'exécution du contrat conclu avec le client. Le Partenaire Professionnel doit produire au jour de la prise d'effet du Contrat et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurances une **copie de l'attestation d'assurances** mentionnant, outre les coordonnées complètes de l'assureur et les numéros de contrat :

- Les coordonnées de l'assuré,
- Les activités garanties et en adéquation avec les lots de travaux et domaines d'intervention précisés dans la présente annexe,
- Les conditions d'application de ces garanties,

- Les garanties souscrites,
- Le montant des garanties et des franchises.

Les stipulations de la police Responsabilité Civile Décennale devront prévoir, au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792 et 1792-2 du Code civil. Dans le cadre de cette police, les activités déclarées à l'assureur du Partenaire Professionnel devront correspondre strictement à celles objet du Contrat.

En outre, le Partenaire Professionnel devra justifier à EDF le règlement de ses primes d'assurances pour chaque échéance des contrats et informer sans délai EDF de toute suspension ou résiliation de garanties d'assurances.

Le Partenaire Professionnel autorise EDF à communiquer aux clients les coordonnées de son ou ses assureurs dans le cadre du Contrat.

CONDITIONS GENERALES DE PARTENARIAT (CGP) N°01 du 1^{er} décembre 2025

6^{ème} période CEE

Les présentes Conditions Générales de Partenariat (CGP) ont pour objet de présenter les droits et obligations du Partenaire Tête de Réseau, du Partenaire Professionnel et de son cocontractant EDF dans le cadre du Contrat de Partenariat couvrant la sixième période CEE. Ces CGP sont complétées par les Conditions Particulières de Partenariat (CPP) acceptées concomitamment.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| PRÉAMBULE | 8 |
| ARTICLE 1. OBJET ET PÉRIMÈTRE DU CONTRAT | 8 |
| ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE | 9 |
| ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF | 23 |
| ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIÈRES | 25 |
| ARTICLE 5. DURÉE | 27 |
| ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ | 27 |
| ARTICLE 7. RÉSILIATION ET SUSPENSION | 28 |
| ARTICLE 8. CONSÉQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT | 30 |
| ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ | 30 |
| ARTICLE 10. NON-EXCLUSIVITÉ | 31 |
| ARTICLE 11. LITIGES, ATTRIBUTION DE JURIDICTION | 31 |
| ARTICLE 12. CHANGEMENT DE CONTRÔLE | 31 |
| CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTENARIAT COMPLÉMENTAIRES (CGC) N°01 DU 1^{ER} NOVEMBRE 2025 « PARTENAIRE ECONOMIES D'ENERGIE D'EDF » | 32 |

Préambule

Le Contrat s'inscrit dans un contexte réglementaire très évolutif qui a notamment renforcé les exigences qui pèsent sur les obligés. Ce contexte justifie la mise en place de CGP qui formalisent la démarche qu'EDF propose aux entreprises du bâtiment et de la filière de l'énergie intervenant sur le marché de l'habitat existant pour être partenaires d'EDF au sens des CEE.

Article 1. Objet et périmètre du Contrat

1.1 Objet du Contrat

Le Contrat, qui s'applique sur le territoire métropolitain hors Corse, a pour objet de définir les principes de la collaboration entre le Partenaire et EDF pour mettre en œuvre les démarches nécessaires à la constitution, en faveur d'EDF, de dossiers CEE Admissibles, sur la base d'opérations d'économies d'énergie dont le Bénéficiaire est un client particulier.

1.2 Périmètre du Contrat

Le Contrat est rédigé sur la base des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la 6^{ème} période des CEE (2026 – 2030).

1.3 Définitions

Le terme « **Admissible** » désigne le statut du dossier CEE remis à EDF selon les modalités définies à l'article 2.9.5 des CGP. Il s'agit de dossiers CEE au statut « Prévalidé » ou « Prime Versée » validés après la phase de contrôle telle que décrite aux articles 2.9.2, 2.9.3 et 2.9.4.

Le terme « **Attestation sur l'Honneur** » désigne l'attestation sur l'honneur au sens de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 modifié, notamment son annexe 7 qui en définit le contenu.

Le terme « **Autodiagnostic** » désigne un processus d'autoévaluation sous la forme d'un questionnaire (Questionnaire d'auto-évaluation), visant à détecter d'éventuelles non-conformités de leurs pratiques au regard de la Législation.

Le terme « **Bénéficiaire(s)** » désigne une personne physique relevant des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) des opérations d'économies d'énergie.

Le terme « **Chantier** » désigne l'ensemble des Opérations réalisées par le Partenaire Professionnel pour un Bénéficiaire dans le cadre du même dossier CEE.

Le terme « **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Générales de Partenariat (CGP), des Conditions Particulières de Partenariat (CPP) et des Conditions Générales Complémentaires « Partenaires Economies d'Energies » (CGC).

Le terme « **Contrôle qualité** » désigne le dispositif de contrôle de la qualité des activités du Partenaire Professionnel et de ses sous-traitants défini à l'article 2.16.1 des CGP du Contrat.

Le terme « **Coup de Pouce** » ou « **Charte Coup de pouce** » désigne soit l'opération d'économies d'énergie standardisée bénéficiant d'une bonification spécifique selon le dispositif réglementaire éponyme, soit la charte d'engagement correspondante signée par EDF, conformément à la Législation.

Le terme « **Convention d'apport d'affaires** » désigne le contrat défini à l'article 2.5 des CGP du Contrat.

Le terme « **Date d'Autodiagnostic** » correspond à la date de première réalisation de l'Autodiagnostic par le mandataire social du Partenaire.

Le terme « **Date de démarrage de l'Autodiagnostic** » correspond à la date définie par EDF au plus tard 2 (deux) semaines avant sa prise d'effet.

Le terme « **Date de signature de la Charte** » désigne la date de signature par EDF d'une charte d'engagement Coup de pouce.

Le terme « **Date de prise d'effet de la Charte** » désigne la date à partir de laquelle le Partenaire Professionnel peut mettre en œuvre l'Opération Coup de pouce.

Le terme « **Date de fin de la Charte** » désigne la date à partir de laquelle le partenaire Professionnel ne peut plus mettre en œuvre l'Opération Coup de pouce et ne doit plus utiliser la dénomination associée.

Le terme « **Législation** » désigne toutes les règles contraignantes applicables aux activités du Partenaire en toute matière, notamment en matière de droit de l'énergie (CEE), de droit commercial, de droit de la consommation, de droit pénal, de droit des données personnelles (RGPD notamment) et de règles professionnelles (signe de qualité) ; sont notamment concernés l'Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pris dans sa

rédaction postérieure aux arrêtés ministériels du 25 mars 2020, du 5 octobre 2020 et du 16 octobre 2020 (ci-après l' « Arrêté du 29 décembre 2014 ») ainsi que l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver.

Le terme « **MyCEE** » désigne l'outil mis à disposition du Partenaire par EDF pour permettre la valorisation des opérations standardisées dont les Opérations Coup de Pouce.

Le terme « **Partenaire** » désigne indifféremment un Partenaire Tête de réseau ou un Partenaire professionnel.

Le terme « **Partenaire professionnel** » désigne une entreprise du bâtiment et de la filière de l'énergie sélectionnée qui réalise des travaux de rénovation énergétique chez des Bénéficiaires. Le Partenaire Professionnel peut faire partie d'un réseau animé par un Partenaire Tête de Réseau, le cas échéant.

Le terme « **Partenaire Tête de Réseau** » désigne l'entreprise qui sélectionne et anime des Partenaires Professionnels qui font partie de son réseau. Le réseau est constitué de plusieurs entreprises (SIREN) qui peuvent disposer de plusieurs établissements (SIRET différents), ci-après « Partenaires Professionnels Membres de réseau ».

Le terme « **Opération** » désigne une opération standardisée telle que définie au 1° de l'article R221-14 du Code de l'énergie.

Le terme « **Opération Coup de pouce** » désigne une opération standardisée bénéficiant de la bonification telle que définie dans l'arrêté ministériel du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ce terme peut être complété, le cas échéant, pour préciser la charte d'engagement à laquelle il se rapporte.

Le terme « **Questionnaire d'auto-évaluation** » désigne un questionnaire proposé par EDF au Partenaire et permettant au Partenaire de confirmer la conformité de ses pratiques au regard de l'ensemble de la législation (droit commercial, contractuel, RGPD, ...).

Le terme « **Rémunération** » désigne le montant versé par EDF au titre d'une Opération CEE. Ce montant est constitué par l'Incitation Commerciale et le cas échéant par l'Accompagnement financier. L'expression être « **sous surveillance chez son ou ses organisme(s) de qualification** », signifie pour un Partenaire Professionnel avoir fait l'objet d'un signalement de la part d'une partie prenante externe (client, association de consommateur...) et donner lieu à des investigations spécifiques, comme par exemple un audit, diligenté par l'organisme de qualification ayant délivré la qualification en lien avec la nature des travaux, afin de disposer d'éléments objectifs en vue d'arbitrer le litige.

Le terme « Evaluation de tiers » désigne le processus de contrôle mis en place par EDF via la base IndueD visant à prévenir les risques dans le cadre de ses relations d'affaires avec des tiers.

Article 2. Engagements du Partenaire

2.1 Conditions pour être Partenaire Tête de Réseau

2.1.1 Dispositions communes

A la signature du Contrat et pendant son exécution, le Partenaire Tête de réseau doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes:

- ne pas avoir signé ou ne pas signer durant la durée du Contrat une autre convention de partenariat au sens des CEE avec EDF, dans le cadre d'Opérations auprès de Bénéficiaires personnes physiques, permettant de faire de la déduction sur devis,
- être dûment immatriculée au registre du commerce et des sociétés et, à ce titre, présenter à EDF un extrait Kbis datant de moins de 3 (trois) mois,
- avoir été créé depuis au moins 1 (un) an à la date de signature du Contrat,
- ne pas être soumis, lors de la signature du Contrat, à une procédure collective (de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), ne pas l'avoir été au cours des 2 (deux) années précédant la signature du Contrat et informer EDF dès que possible, et sous un délai de 1 (un) mois maximum, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute procédure collective à son encontre,
- s'être acquitté, le cas échéant, de ses engagements pris au titre du Contrat de partenariat de l'année précédente, ou du dernier Contrat signé entre EDF et le Partenaire Tête de Réseau,
- s'engager à ce que les Partenaires Professionnels Membres de réseau remontent des dossiers de demande de CEE Admissibles en faveur d'EDF,
- s'engager à verser l'Incitation Commerciale au Partenaire Professionnel Membre de réseau comprenant la prime du Bénéficiaire au sens des CEE définie à l'article 4.2.1 du Contrat,
- avoir pris connaissance des engagements de la Charte d'engagement relative à l'utilisation de la signature commune de la rénovation des bâtiments **France Rénov'** et accompagner EDF dans l'utilisation de la signature commune,

- organiser des actions d'information et de communication à destination des Partenaires Professionnels Membres de réseau sur le mécanisme d'accompagnement proposé par EDF dans le cadre du dispositif des CEE,
- mettre en place des actions d'information et de pédagogie afin de présenter le mécanisme d'accompagnement proposé par EDF aux ménages via le site Prime énergie d'EDF,
- proposer aux Partenaires Professionnels Membres de réseau l'URL d'identification qui lui aura été communiquée par EDF afin de connaître l'origine de l'inscription pour les Partenaires professionnels en Convention d'apport d'affaires avec EDF,
- informer EDF de l'adhésion ou non à son réseau de tout Partenaire professionnel au moment de la signature de ce dernier à la Convention d'apport d'affaires ainsi qu'à l'occasion de toute demande d'EDF,
- s'assurer annuellement de l'adhésion à son réseau de l'ensemble des Partenaires professionnels conventionnés au titre de l'Apport d'Affaires,
- ne pas avoir eu de sanction administrative ou pénale au cours des 2 (deux) années précédant la signature du Contrat et informer sans délai EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute sanction administrative ou pénale prononcée à son encontre pendant la durée du Contrat,
- accepter et répercuter les décisions d'EDF auprès des Partenaires en cas d'ajustement de volume et/ou de non validation par EDF d'un dossier CEE qui se révélerait incomplet, erroné, non sincère ou ne respectant pas le cadre réglementaire et empêchant toute valorisation au titre du dispositif des CEE par la délivrance de certificats réguliers,
- ne pas fournir des dossiers CEE pour lesquels EDF aura apporté une Incitation Commerciale à une autre personne susceptible de formuler des demandes de CEE,
- conserver et tenir à disposition d'EDF pendant 10 (dix) ans l'ensemble des factures émises par les Partenaires Professionnels pour la facturation de la part de l'Incitation Commerciale conservée par ce Partenaire Professionnel,
- au cours et à l'expiration du Contrat, pendant une durée de 9 (neuf) ans à compter de la délivrance du dernier CEE produit dans le cadre du Contrat, collaborer activement avec EDF en cas de contrôles de l'autorité compétente des CEE.

2.1.2 Dispositions applicables en cas de mandat accordé par EDF au Partenaire Tête de Réseau

EDF, le « **mandant** », confie au Partenaire Tête de Réseau le « **mandataire** » qui l'accepte, la mission d'assurer, dans le cadre du dispositif des CEE et du Contrat, en son nom et pour son compte :

- la signature d'un Contrat de partenariat avec tout Partenaire Professionnel Membre de réseau souhaitant s'inscrire dans le dispositif d'accompagnement objet du Contrat, respectant les critères d'entrée dans le partenariat définis à l'article 2.2 des CGP,
- la collecte auprès des Partenaires Professionnels Membres de réseau de tout document ou justificatif nécessaire à la signature du Contrat de partenariat,
- la vérification de la cohérence de l'attestation de vigilance URSSAF datée de moins de 3 (trois) mois collectée auprès du Partenaire Professionnel Membre de réseau avant la signature d'un Contrat et et la production CEE envisagée,
- la transmission à EDF, en préalable à toute démarche contractuelle, toutes les informations utiles pour qu'EDF effectue une Evaluation de tiers et lui donne son accord pour poursuivre le processus d'établissement du Contrat de partenariat,
- la vérification du respect des critères d'entrée et de maintien dans le partenariat des Partenaires Professionnels Membres de réseau,
- la vérification que les Partenaires Professionnels Membres de réseau désirant signer un Contrat de partenariat pour s'inscrire dans ladite démarche, ont dénoncé le cas échéant tout contrat antérieur avec EDF portant sur des Opérations mises en œuvre chez les Bénéficiaires personnes physiques permettant de faire de la déduction sur devis,
- le respect des exigences réglementaires du dispositif des CEE si le Contrat est signé en version papier entre la Partenaire Tête de Réseau et le Partenaire Professionnel Membre de réseau, transmettre à EDF l'original du Contrat signé entre le Partenaire Tête de Réseau et le Partenaire Professionnel Membre de réseau et ses pièces afférentes (certificats de qualification en particulier),
- le déploiement du dispositif auprès des Partenaires Professionnels Membres de réseau et les animer. Les former et les assister dans l'utilisation de MyCEE, notamment en procédant, pour leur compte et dans le cadre du Contrat de partenariat, à la saisie des informations utiles à tout calcul ou déclaration d'une Opération antérieurement à l'engagement de l'Opération. À cette fin, ne permettre l'usage des identifiants à MyCEE qu'à des collaborateurs du Partenaire Tête de Réseau ou personnes habilitées à le représenter,
- l'application à ses Partenaires Professionnels Membres de réseau des mesures appropriées définies directement par EDF,

- l'information des Partenaires Professionnels Membres de réseau qu'un Volume Plafond, constitué de la somme des productions de chaque Membre, régit le Contrat de partenariat avec EDF au-delà duquel EDF ne sera pas tenu de payer les Incitations Commerciales associées,
- la surveillance des Partenaires Professionnels Membres de réseau et de leurs sous-traitants au sens de l'Arrêté du 29 décembre 2014 et mettre en place un Contrôle qualité destiné à :
 - a. vérifier, par des moyens appropriés, la conformité des travaux objets des dossiers CEE constitués par le Partenaire Professionnel au regard de la Législation ;
 - b. prévenir tout risque d'infraction ou de manquement à cette même Législation ;
 - c. prendre toute mesure appropriée et proportionnée en cas de manquements constatés dans les relations entre le Partenaire Professionnel Membre de réseau et ses sous-traitants susceptibles d'avoir une incidence sur le traitement des dossiers de demande de CEE par le PNCEE, et le cas échéant de conduire à un refus de délivrance, l'application de pénalités ou l'infliction de sanctions notamment pécuniaires telles que cela est prévu aux articles L.222-2, R.222-2 et R.222-10 du code de l'énergie.

Sur la base de ces principes, le Contrôle qualité que le Partenaire Tête de Réseau doit mettre en place est composé des engagements suivants :

- vérification du caractère adapté de la formation du personnel du Partenaire Professionnel et de sa connaissance des exigences en matière de réglementation sur les CEE et des règles essentielles relatives aux activités du Partenaire Professionnel Membre de réseau ;
 - actions de sensibilisation régulières auprès du personnel du Partenaire Professionnel Membre de réseau et des sous-traitants sur les attentes contractuelles d'EDF ainsi que sur les exigences de la Législation, notamment en matière d'absence de sanctions administratives ou pénales pour des activités pouvant avoir un lien avec la production de CEE ;
 - réalisation de l'Autodiagnostic prévu à l'article 2.16.2.
- la tenue d'un registre (sur papier libre ou fichier informatique exploitable type tableur) dans lequel le Partenaire Tête de réseau consignera les démarches effectuées, de façon chronologique, ainsi que les mesures prises pour éviter la reproduction d'éventuels manquements constatés. Le Partenaire Tête de réseau remettra à EDF, au 31 décembre de chaque année, une copie du registre susvisé accompagnée, si besoin, d'un compte rendu synthétique de la mise en œuvre du Contrôle qualité.
 - le suivi et la gestion des conséquences du non-respect par ses Partenaires Professionnels Membres de réseau des indicateurs de qualité définis à l'article 2.15,
 - la gestion des échanges avec les Partenaires Professionnels Membres de réseau et le suivi de la bonne mise en œuvre des mesures correctives pour les Opérations des Partenaires Professionnels Membres de réseau à compter de la mise à disposition de l'information par l'organisme de contrôle dans le cadre des dispositions prévues au 2.9.2 des présentes CGP. Cette mission s'entend jusqu'à la transmission à EDF des pièces justificatives montrant la bonne fin de réalisation,
 - proposer lors de chaque Comité de Pilotage les mesures appropriées à appliquer aux Partenaires Professionnels, y compris la suspension ou la résiliation du Contrat de partenariat,

Le présent mandat est strictement limité aux prestations ci-dessus, ci-après le « Mandat ».

2.2 Conditions pour être Partenaire Professionnel

A la signature du Contrat et pendant son exécution, le Partenaire Professionnel, souhaitant être Partenaire, doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Ne pas avoir signé ou ne pas signer durant la durée du Contrat une autre convention de partenariat au sens des CEE avec EDF, dans le cadre d'Opérations auprès des Bénéficiaires personnes physiques, permettant de faire de la déduction sur devis,
- S'il est Membre de réseau, s'engager à se rapprocher du Partenaire Tête de Réseau pour obtenir l'exécution du Contrat avant de formuler toute demande à EDF,
- Être dûment immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et à ce titre présenter à EDF un extrait Kbis datant de moins de 3 (trois) mois ou un certificat d'inscription au répertoire des Métiers,
- Avoir été créé depuis au moins 1 (un) an à la date de signature du Contrat,
- Ne pas être soumis, lors de la signature du Contrat, à une procédure collective (de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), ne pas l'avoir été au cours des 2 (deux) années précédant la signature du Contrat et informer EDF dès que possible, et sous un délai de 1 (un) mois maximum, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute procédure collective à son encontre,

- Ne pas avoir eu de sanction administrative ou pénale au cours des 2 (deux) années précédant la signature du Contrat et informer sans délai EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute sanction administrative ou pénale prononcée à son encontre pendant la durée du Contrat,
- Assurer la surveillance de ses sous-traitants et mettre en place un Contrôle qualité,
- Être titulaire, pour le(s) SIREN et SIRET indiqué(s) dans le Contrat et, le cas échéant dans le cadre précisé dans l'article 2.6 des CGP (« Le Partenaire Professionnel s'engage à réaliser personnellement tout ou partie des travaux »), pour le(s) SIREN et SIRET des sous-traitants ayant exécuté les travaux, des qualifications / certifications / signe RGE pour les fiches d'opérations standardisées publiées par arrêté qui le nécessitent,
- Ne pas être sous surveillance chez son ou ses organisme(s) de qualification,
- Transmettre pour les SIREN et SIRET indiqués dans le Contrat et le cas échéant pour les SIREN et SIRET des sous-traitants ayant exécuté les travaux, des assurances de responsabilité civile générale et de responsabilité civile décennale et ce, durant toute la durée de son partenariat avec EDF,
- Transmettre une attestation de vigilance URSSAF datée de moins de 3 (trois) mois à la date de signature du Contrat,
- Transmettre, à première demande d'EDF une attestation URSSAF datée de moins de 3 (trois) mois, et le cas échéant celles de ses sous-traitants,
- S'engager à ne pas avoir recours à des prestations d'intérim et à de la sous-traitance au-delà des limites autorisées par la qualification RGE,
- S'engager à ne pas avoir recours à de la sous-traitance de rang 2 ou supérieur,
- Transmettre une copie de sa dernière liasse fiscale de l'année à la date de signature du Contrat et à première demande d'EDF,
- Transmettre à son interlocuteur EDF le nom et les coordonnées du médiateur de la consommation choisi par le Partenaire Professionnel à la date de signature du Contrat et informer EDF en cas de changement de médiateur, au plus tard deux (2) semaines après le changement effectif,
- Faire figurer le nom et les coordonnées du médiateur de la consommation choisi sur ses devis et ses factures,
- Être conforme à la Législation. Le Partenaire Professionnel donnera accès à EDF, au mandataire ou à leurs prestataires, à première demande, aux documents et procédures permettant la vérification de cette conformité avant l'engagement des premières opérations et pendant la durée du Contrat,
- S'engager à respecter strictement en interne et à faire respecter strictement par ses prestataires et sous-traitants, les obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre du démarchage (téléphonique, par message sur un service de communications interpersonnelles, par courrier électronique ou sur un service de réseaux sociaux en ligne...) et notamment les situations d'interdiction de prospection commerciale (sauf exceptions),
- S'engager à se soumettre à l'Autodiagnostic, par le biais d'un Questionnaire d'auto-évaluation de conformité des pratiques à chaque demande d'EDF ou de son mandataire. Le Partenaire professionnel accepte qu'un résultat négatif au questionnaire suspende immédiatement le Contrat et ce, jusqu'à la levée de la non-conformité constatée par EDF,
- Avoir pris connaissance des engagements de la Charte d'engagement relative à l'utilisation de la signature commune de la rénovation des bâtiments **France Rénov'** et accompagner EDF dans l'utilisation de la signature commune,
- S'être acquitté, le cas échéant, de ses engagements pris au titre du précédent Contrat de partenariat,
- Accepter de prendre en charge financièrement les contrôles sur site en cas de non-respect des indicateurs de qualité.

2.3 Démarche commerciale

2.3.1 Projets des clients

Le Partenaire réalisant les travaux de rénovation énergétique, s'engage à proposer son offre commerciale uniquement après avoir réalisé une visite de l'installation existante.

2.3.2 Démarchage

Le Partenaire s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre du démarchage (téléphonique, par message sur un service de communications interpersonnelles, par courrier électronique ou sur un service de réseaux sociaux en ligne...) et notamment les dispositions des articles L.121-1 et suivants, L.221-12, L.221-16 et suivants, L.223-1 et suivants du Code de la consommation, le décret n° 2015-556 du 19 mai 2015, l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et le décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022 relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non-sollicitée. De manière générale, le Partenaire s'engage à présenter et à donner accès aux documents et procédures permettant de décrire son dispositif de démarchage commercial à EDF ou aux prestataires qu'il aura mandatés pour cela.

2.3.3 Usurpation d'identité d'EDF

Le Partenaire s'engage à ne pas se présenter comme un salarié ou un représentant d'EDF (éléments de langage, supports de communication, tenue vestimentaire...). Toute usurpation de l'identité d'EDF et de ses représentants est susceptible d'entraîner de la part d'EDF une résiliation de plein droit du Contrat sans mise en demeure préalable, sans préjudice de toute action en justice dont EDF pourrait avoir l'initiative.

2.3.4 Données à caractère personnel des clients

Le Partenaire s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel et notamment de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Compte tenu des activités réalisées par le Partenaire chez les Bénéficiaires au titre du Contrat, le Partenaire s'engage, pour chaque opération d'économie d'énergie, à :

- collecter le consentement du Bénéficiaire au traitement et à la transmission de ses données à EDF et à ses prestataires ;
- informer le Bénéficiaire, préalablement ou au plus tard lors de la collecte de ses données, sur le traitement de données réalisé, via les documents remis par le Partenaire au Bénéficiaire ;
- répondre, avec la plus grande diligence et dans un délai compatible avec les exigences des réglementations précitées, à toute demande d'exercice de ses droits par le Bénéficiaire sur les données à caractère personnel le concernant détenues par le Partenaire ou EDF ou les prestataires d'EDF ;
- prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et nécessaires au respect par lui-même, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des Bénéficiaires, y compris lors de leur transmission à EDF ou à ses prestataires.

2.3.5 Devis

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre son obligation générale d'information précontractuelle, conformément à la législation en vigueur.

2.4 Prêts bonifiés par EDF et Eco-PTZ

Pour certaines opérations qu'EDF précisera au Partenaire, le Partenaire Professionnel a la possibilité de proposer aux Bénéficiaires un prêt accordé sous conditions par Domofinance, à taux bonifié par EDF (ci-après « Prêt bonifié »).

Le recours au Prêt bonifié doit donner lieu obligatoirement à une demande de CEE auprès d'EDF dans le cadre du Contrat.

Le Partenaire Professionnel devra au préalable obtenir un agrément auprès de Domofinance, formalisé par une convention d'agrément qui précisera les conditions de versement des fonds par Domofinance au Partenaire Professionnel dans le cadre de travaux ayant bénéficié desdits prêts.

Pour chaque dossier de Prêt bonifié par EDF ou d'Eco-PTZ, le Partenaire Professionnel s'engage à communiquer à Domofinance tout document nécessaire au montage du dossier puis au déblocage des fonds ; les documents exigés sont, le cas échéant, à extraire par le Partenaire Professionnel dans les outils mis à disposition par EDF. Ils permettent de s'assurer que le Prêt bonifié par EDF ou d'Eco-PTZ est associé à un dossier pour lequel EDF sera en mesure de formuler les demandes de délivrance de CEE auprès de l'autorité compétente.

Si aucune demande de CEE n'est parvenue à EDF dans les 2 (deux) mois suivant le financement dans le cadre du prêt bonifié ou d'un Eco-PTZ ou en cas d'impossibilité pour EDF de déposer un dossier CEE, EDF pourra, cumulativement ou non :

- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat, le Contrat,
- appliquer une pénalité au Partenaire Professionnel d'un montant forfaitaire de 2400 € HT sur la base du nombre de dossiers concernés.

2.5 Apport d'affaires sur la plate-forme prime-energie-edf.fr

Si le Partenaire Professionnel choisit de ne pas engager le dossier du Bénéficiaire dans MyCEE, le Partenaire Professionnel peut proposer à ses clients d'être mis en relation directement avec EDF sur la plate-forme prime-energie-edf.fr pour bénéficier de l'Engagement écrit d'EDF à apporter au Bénéficiaire une contribution financière directe.

En pareil cas, le Partenaire Professionnel s'engage à indiquer expressément au Bénéficiaire que :

- Le Bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule et unique contribution versée dans le cadre du dispositif des CEE, par EDF ou par un autre demandeur,

- Le Bénéficiaire ne peut prétendre à un Prêt bonifié par EDF dans le cas d'une opération d'économies d'énergie pour laquelle le Bénéficiaire aurait sollicité un Engagement écrit d'EDF au titre des CEE, pour une opération de l'offre « Mon chauffage durable » pompe à chaleur ou tout autre opération qu'EDF précisera au Partenaire Professionnel,
- Le Bénéficiaire doit renseigner un numéro de téléphone et une adresse email permettant de le contacter directement pour le traitement de dossier et la réalisation des contrôles,
- Le Bénéficiaire pourra être sollicité par EDF ou ses prestataires pour un contrôle sur site ou par contact et qu'un refus d'acceptation de ces contrôles pourra entraîner le refus de la prime CEE.

Au préalable, le Partenaire Professionnel devra avoir conclu avec EDF une convention prévoyant les modalités de cet apport d'affaires, ci-après « Convention d'apport d'affaires ».

2.6 Réalisation des travaux et satisfaction des clients

Le Partenaire Professionnel s'engage à respecter les conditions de l'article 2.16.1 des CGP, les normes réglementaires, Documents Techniques Unifiés (DTU) et Avis techniques en vigueur.

Il s'engage à réaliser personnellement tout ou partie des travaux. En cas de recours à des sous-traitants, il s'engage à respecter la loi sur la sous-traitance du 31 décembre 1975 et à exiger de ses sous-traitants qu'ils disposent de la (ou les) qualification(s) ou certification(s) Professionnelle(s) exigée(s) par la réglementation en matière de CEE eu égard au domaine d'intervention concerné.

Dans le cas où le Partenaire Professionnel fait appel à un sous-traitant pour la réalisation de travaux correspondant à des Opérations d'économies d'énergie pour lesquelles le dispositif des CEE exige une qualification RGE, **SIREN, SIRET et raison sociale du sous-traitant ayant exécuté les travaux devront être saisis dans MyCEE.**

Le Partenaire Professionnel s'engage sur la sincérité des informations recueillies auprès des clients (adresse mail et téléphone doivent correspondre aux informations du client et en aucun cas à ceux du Partenaire). Le non-respect de cette règle conduira au refus du dossier.

Le Partenaire Professionnel s'engage à respecter un délai minimal de 7 (sept) jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux pour tous travaux d'isolation.

Le Partenaire Professionnel s'engage à **réaliser les travaux (date d'émission de la facture) dans les 12 (douze) mois après la date d'engagement de l'opération** (date de signature du devis par le client). Au-delà de ce délai, EDF pourra refuser la ou les opérations concernées.

2.7 Réclamation des clients

Le Partenaire Professionnel s'engage à :

- S'assurer de la satisfaction du client sur les prestations réalisées et, le cas échéant, traiter les insatisfactions en contribuant au règlement des éventuelles réclamations quelle que soit leur nature,
- Intervenir dans un délai maximal de 15 (quinze) jours et prendre les mesures correctrices nécessaires,
- Informer par écrit EDF du traitement de ces réclamations,

2.8 Eléments de preuve du rôle actif, incitatif d'EDF dans le cadre du dispositif des CEE

Pour les Opérations MyCEE engagées à compter du 1^{er} janvier 2026 ou, ultérieurement, à compter de la date de prise d'effet du Contrat, le rôle actif et incitatif d'EDF consiste en une prime versée au Bénéficiaire par le Partenaire Professionnel, au nom et pour le compte d'EDF, par déduction du montant TTC de la facture des travaux, dans les conditions décrites à l'article 4 du Contrat.

Le dispositif des CEE met à la disposition du demandeur de CEE différents éléments de preuve de son rôle actif, incitatif des Opérations d'économies d'énergie chez les Bénéficiaires.

EDF a choisi de proposer dans MyCEE un seul **élément de preuve**, consistant en une « 3.1. Contractualisation de l'opération d'économies d'énergie entre le bénéficiaire et le demandeur ou un partenaire du demandeur » (ci-après « **Mention** »), au sens de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel précité du 4 septembre 2014. La preuve du rôle actif et incitatif d'EDF est l'engagement de l'opération (date de signature du devis ou du bon de commande par le Bénéficiaire).

Le Partenaire Professionnel s'engage à fournir des accès à MyCEE uniquement aux membres de son personnel qui ont autorité pour la représenter. Toute personne disposant du code d'accès du Partenaire Professionnel à MyCEE sera présumée la représenter de façon irréfragable.

2.8.1 Mention sur le devis ou le bon de commande

La preuve du rôle actif, incitatif de l'opération est apportée par la Mention, figurant dans le corps du devis ou du bon de commande (située de préférence en fin du pavé désignation, et en tout état de cause avant la signature du client) et rédigée comme suit pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2026 :

« Tout ou partie des travaux relatifs à ce devis ou bon de commande sont éligibles à une prime d'un montant de X euros dont EDF (SIREN 552 081 317) est à l'origine dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie. Le montant de cette prime ne pourra être révisé à la baisse qu'en cas de modification du volume de Certificats d'Economies d'Energie attaché à l'opération ou aux opérations d'économies d'énergie ou de la situation de précarité énergétique et ce, de manière proportionnelle. Dans le cadre de la réglementation un contrôle qualité des travaux sur site ou par contact pourra être demandé. Un refus de ce contrôle sur site ou par contact via EDF ou un prestataire d'EDF conduira au refus de cette prime par EDF. »

Cette Mention devra être dactylographiée dans la même taille de caractères que le corps du devis ou du bon de commande. De façon dérogatoire, et lorsque le devis ou bon de commande est manuscrit, la Mention peut être reportée de façon manuscrite sur celui-ci.

Il est rappelé que cette Mention ne pourra pas être utilisée dans le cadre de travaux relatifs à la production d'énergie par des cellules photovoltaïques.

Le devis ou bon de commande est **daté et signé par le Bénéficiaire**, le jour de son acceptation par ce dernier.

Le terme « de manière proportionnelle » apparaissant dans la Mention sur devis s'entend selon l'opération considérée comme :

- dans le cas d'une Opération Coup de pouce Chauffage, devant être a minima égale, par convention, au montant défini pour le Bénéficiaire dans l'offre telle que présentée par EDF sur le site internet de présentation de l'offre au public,
- dans le cas des autres opérations standardisées, de manière proportionnelle au volume de kWh cumac calculé pour l'opération.

2.8.2 Cadre contribution

La Législation prévoit que le Bénéficiaire soit informé de la nature et de la valeur de la contribution que le demandeur s'engage à verser au titre du dispositif des CEE. Cette information prend la forme d'un document normé, ci-après « Cadre contribution ». Le Partenaire Professionnel s'engage à remettre au Bénéficiaire le Cadre contribution complété au plus tard à la signature du devis ou du bon de commande.

2.8.3 Dispositions communes

L'Attestation sur l'Honneur comporte le numéro de SIRET du Partenaire Professionnel ayant réalisé l'opération.

Le Partenaire Professionnel s'engage à transmettre exclusivement à EDF les éléments suivants, dans un délai maximal de 70 jours calendaires, après la date d'émission de la facture, pour permettre à EDF de répondre à la réglementation relative aux demandes de CEE qui ne peuvent porter que sur des actions achevées moins d'1 (un) an avant la date de ces demandes :

- les Attestations sur l'Honneur,
- les copies des factures relatives aux Opérations de rénovation réalisés et saisis dans MyCEE,
- les copies des devis ou des bons de commande, signés et datés par les Bénéficiaires, relatifs aux Opérations de rénovation réalisés et saisis dans MyCEE,
- les copies des Cadres contributions complétés et signés par le Partenaire Professionnel relatifs aux Opérations de rénovations réalisés et saisis dans MyCEE,
- le cas échéant, concernant les dossiers de demande de CEE Modestes précaires et Modestes non précaires, le justificatif de la situation de précarité énergétique du Bénéficiaire tel que prévu à l'article 3-1 de l'Arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE. Au titre du Contrat, la procédure de constitution des dossiers de demande de CEE Modestes précaires et Modestes non précaires est établie étant considéré que la date de référence est la date d'engagement de l'opération,
- le cas échéant, tout autre document nécessaire à la constitution des dossiers pour la délivrance des CEE par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, ci-après « PNCEE », conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat.

Si le délai maximal de transmission des demandes CEE est réduit par un texte législatif ou réglementaire, le délai de transmission par le Partenaire Professionnel des éléments constitutifs, tel que défini ci-dessus, sera ajusté de manière proportionnelle pour l'ensemble des dossiers y compris ceux ayant bénéficié d'un Prêt bonifié par EDF. Le Partenaire Professionnel s'engage à saisir dans MyCEE les coordonnées téléphoniques du Bénéficiaire ainsi que son adresse mail. Si ces données sont erronées ou ne permettent pas à EDF de contacter directement le Bénéficiaire, EDF pourra refuser le dossier.

Le Partenaire Professionnel s'engage à informer le Bénéficiaire qu'un organisme de contrôle mandaté par EDF pourra prendre contact avec lui dans les mois suivant la fin des travaux (date d'émission de la facture) pour un contrôle réalisé sur site ou par contact (téléphone, email, courrier).

Le Partenaire Professionnel informera le Bénéficiaire qu'en cas de refus d'acceptation du rendez-vous pour ce contrôle, EDF pourra refuser la prime CEE. Le Partenaire Professionnel informera également le Bénéficiaire qu'en cas d'écart constaté, il sera amené à intervenir de nouveau pour traiter les points en écart.

Le Partenaire Professionnel s'engage à ne signer, pour une opération, qu'une seule Attestation sur l'Honneur précisant son engagement à fournir exclusivement à un seul demandeur de CEE les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE.

Les factures qui apportent la preuve de la réalisation de l'opération doivent mentionner l'identité du Bénéficiaire, la date d'émission de la facture, le lieu de réalisation des travaux, la description des travaux permettant l'identification de l'opération d'économies d'énergie avec la marque, le modèle et la quantité des matériels ou matériaux mis en œuvre et toute mention exigée par la fiche d'Opération standardisée ou la Charte Coup de pouce concernée. La facture doit être cohérente avec l'Attestation sur l'Honneur (même nom de client, même adresse de l'Opération, même opération etc.).

L'Attestation sur l'Honneur, le Cadre contribution, la facture, le devis ou le bon de commande signé et daté par le Bénéficiaire et, le cas échéant, le justificatif de la situation de précarité énergétique du Bénéficiaire permettent de tracer l'ensemble des paramètres nécessaires au calcul des économies d'énergie tels que définis dans les fiches d'opérations standardisées.

Le devis et la facture doivent faire apparaître le nom et le SIREN du demandeur CEE : EDF – SIREN 552 081 317.

Si les éléments constitutifs requis pour la constitution d'un dossier CEE sont modifiés par les textes législatifs et réglementaires, les nouveaux éléments se substitueront de plein droit à ceux listés dans le Contrat.

Tout dossier qui présente une date d'engagement (devis ou bon de commande signé par le Bénéficiaire), ou une date de saisie du prospect dans MyCEE supérieure à 18 mois et dont la facture n'a pas été reçue par EDF sera passé au statut « Abandonné ».

2.9 Contrôles des Opérations d'économies d'énergie

2.9.1 Contrôle administratif des éléments constitutifs

Le contrôle administratif des éléments constitutifs de chaque Dossier de demande de CEE, en faveur d'EDF, est confié, par EDF, à un prestataire qui détermine, au regard de la réglementation relative aux CEE, la conformité desdits éléments et leur complétude. Lors de la réalisation de ces contrôles, des pièces complémentaires et des justificatifs apportant la preuve des déclarations du Partenaire Professionnel et/ou du Bénéficiaire pourront être demandés au Partenaire Professionnel. Celui-ci s'engage à les communiquer sans délai à EDF ou à son prestataire. A défaut, EDF ou son prestataire ne pourra pas déterminer la conformité dudit dossier : celui-ci ne pourra pas être validé sans que le Partenaire Professionnel puisse contester cette disposition et le dossier sera automatiquement refusé par EDF 180 jours calendaires après la date d'émission de la facture.

Une fois que les éléments constitutifs du dossier sont validés administrativement, le dossier CEE est au statut « Prévalidé ».

2.9.2 Contrôle sur site

Un contrôle de l'Opération peut intervenir, il est mené par un organisme externe diligenté par EDF et a pour objet de vérifier le respect de la conformité aux règles CEE et aux règles techniques, ce contrôle ne portant que sur les éléments visibles et accessibles au contrôleur. Il consiste en une visite chez le client sur rendez-vous.

Pour les dossiers CEE qui le nécessitent et indépendamment des dispositions prévues à l'article 2.16.1 des CGP, EDF confie à un prestataire la réalisation de contrôles sur site, préalablement au dépôt de demande de CEE auprès du PNCEE, conformément à l'engagement pris dans la Charte Coupe de pouce ou à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie précisant le périmètre des opérations standardisées à contrôler.

Le prestataire est un organisme de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie » par le comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le prestataire sélectionne de façon aléatoire les dossiers sur lesquels un contrôle sur site est à effectuer parmi chaque dossier de demande de CEE qui lui est transmis par EDF. Les conclusions du rapport de contrôle sont déterminées par le prestataire et s'imposent à EDF et au Partenaire.

Après contrôle, les travaux réalisés par le Partenaire Professionnel sont susceptibles de faire l'objet de réserves si tout ou partie des travaux réalisés ne sont pas conformes. En cas de réserves, le Partenaire Professionnel reçoit une demande d'information et de remise en conformité de l'Opération concernée.

Le coût du contrôle sur site est pris en charge par EDF. En cas de contre-visite rendue nécessaire pour contrôler la bonne exécution d'une mesure corrective, le coût de cette contre-visite pourra être répercuté au Partenaire Professionnel.

En cas d'atteinte d'un **taux de non-conformité supérieur à 10 %** (dix pour cent) sur les Opérations contrôlées d'un trimestre de mise à disposition des rapports de contrôle sur site à compter de 2026, EDF se réserve la possibilité de faire contrôler sur site l'ensemble des opérations non contrôlées du Partenaire Professionnel présent dans ces mêmes dossiers de demande CEE. Le coût de ces contrôles complémentaires sera alors à la charge du Partenaire Professionnel. EDF facturera le coût de ces contrôles supplémentaires au Partenaire Professionnel, le cas échéant via son Partenaire Tête de réseau et si possible par compensation. Le montant à rembourser est calculé selon le type d'opération et le nombre de contrôles transmis par EDF au Partenaire Professionnel sur la base des prix unitaires suivants :

| Opération concernée | Prix unitaire (€ HT/contrôle) |
|------------------------------------|-------------------------------|
| Isolation BAR-EN-101 et BAR-EN-103 | 120 |
| Isolation BAR-EN-102 | 135 |
| Pompes à Chaleur (PAC) | 160 |
| Chauffage hors PAC | 150 |
| Autre opération | 135 |

EDF se réserve le droit de modifier ces prix forfaitaires en regard des coûts de contrôles du marché. De plus, en cas d'atteinte du taux supérieur de non-conformité, le Partenaire Professionnel devra s'assurer que d'autres Opérations du même type, réalisés dans la même période, ne nécessitent pas le même type de mesures correctives et, si nécessaire, mettre en œuvre ces mesures sur ces autres Opérations.

2.9.3 Contrôle par contact

Un contrôle par contact est un contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique avec le Bénéficiaire. Le contrôle intervient après les travaux.

EDF ou son prestataire sélectionne de façon aléatoire les dossiers sur lesquels un contrôle par contact est à effectuer parmi chaque dossier de demande de CEE. Les conclusions du rapport de contrôle sont déterminées par le prestataire et s'imposent à EDF, au Bénéficiaire et au Partenaire Professionnel.

Le coût du contrôle par contact est pris en charge par EDF.

En cas d'atteinte d'un **taux de non-conformité supérieur à 10 %** (dix pour cent) sur les Opérations contrôlées d'un trimestre de mise à disposition des rapports de contrôle sur site à compter de 2026, EDF se réserve la possibilité de faire contrôler sur site l'ensemble des opérations non contrôlées du Partenaire Professionnel présent dans ces mêmes dossiers de demande CEE. Le coût de ces contrôles complémentaires sera alors à la charge du Partenaire Professionnel. EDF facturera le coût de ces contrôles supplémentaires au Partenaire Professionnel, le cas échéant via son Partenaire Tête de réseau et si possible par compensation. Le montant à rembourser est calculé selon le nombre de contrôles transmis par EDF au Partenaire Professionnel sur la base du prix unitaire suivant : 25 €HT/contrôle.

2.9.4 Process des contrôles avant dépôt

Le contrôle par contact ou sur site pourra s'effectuer simultanément au contrôle des pièces constitutives du dossier CEE selon le dispositif choisi par EDF.

Une opération pourra faire l'objet d'un contrôle par contact et d'un contrôle sur site. A l'issue de la phase de contrôle (remise du rapport de contrôle du prestataire à EDF) :

- i. si le dossier est au statut « Prévalidé » et qu'il n'a pas fait l'objet d'un contrôle par contact ou sur site, le dossier est validé, il passe donc au statut « Admissible »
- ii. si le dossier est au statut « Prévalidé » et qu'il a fait l'objet d'un contrôle par contact ou sur site et qu'aucune mesure corrective n'est nécessaire, le dossier est validé, et passe donc au statut « Admissible »
- iii. si le dossier est au statut « Prévalidé » a fait l'objet d'un contrôle et que des mesures correctives doivent être mise en œuvre. Ces mesures peuvent nécessiter une action du Partenaire Professionnel qui devra alors les mettre en œuvre dans **un délai de 2 (deux) semaines** à compter de l'information donnée par EDF :
 - a. si les mesures correctives sont recevables par EDF ou son prestataire et que des éléments probants sont apportés dans le délai des 2 (deux) semaines, le dossier est validé, il passe donc au statut « Admissible »,
 - b. si les mesures correctives sont recevables par EDF ou son prestataire mais qu'il n'y a pas d'éléments probants ou que les éléments probants ne sont pas apportés dans le délai des 2 (deux) semaines, le dossier est refusé, et aucune Rémunération ne sera versée.

c. si les mesures correctives ne sont pas recevables, le dossier est refusé et aucune Rémunération ne sera versée.

En regard de ces différentes situations de refus, EDF pourra suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées en avance au Partenaire Professionnel.

Pour tout dossier dont le rapport de contrôle conclut à une Opération pour laquelle aucune mesure corrective n'est possible a posteriori, EDF se réserve le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et d'introduire tout recours contre le Partenaire qu'elle jugerait nécessaire en réparation de son préjudice. EDF pourra de même suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées en avant au Partenaire Professionnel.

2.9.5 Dossiers Admissibles

Les dossiers au statut « **Prévalidé** » et **validés après la phase de contrôle** telle que décrite aux articles 2.9.2, 2.9.3 et 2.9.4, sont des dossiers Admissibles.

Bien entendu, les dispositions prévues à l'article 2.16.1 peuvent s'appliquer à ces dossiers si EDF diligente un contrôle de l'Opération.

2.9.6 Evolutions réglementaires des contrôles

D'éventuelles évolutions réglementaires dans le cadre de la 6^{ème} période peuvent modifier structurellement l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie qui précise le périmètre des opérations standardisées à contrôler ainsi que les modalités pratiques sur site ou par contact ; elles pourront faire l'objet d'un avenant aux CGP du présent contrat.

2.10 Responsabilité Sociale et Environnementale

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique accessible sur le site www.edf.fr.

Le Partenaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

EDF se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Partenaire, ne sont pas en contradiction avec les lois, réglementations, droits et principes mentionnés ci-dessus. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE – Responsabilité Sociale et Environnementale disponible sur une plateforme web ou d'un audit Développement Durable Responsabilité sociale (DD/RS).

2.11 Engagements Ethique et Conformité du Partenaire

2.11.1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Le Partenaire respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Partenaire garantit notamment que :

- il a connaissance et respecte les législations nationales ou locales applicables au Contrat et relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec EDF, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », des programmes de sanctions internationales établis notamment par l'Union Européenne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions ») ; ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés et, à sa connaissance, à la date de signature du Contrat, ses salariés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales susvisées ;

- sous réserve d'y être soumis, il a établi un Code de conduite incluant notamment la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, qu'il s'engage à faire respecter par ses dirigeants et ses salariés.

Le Partenaire déclare et garantit que, dans le cadre de sa relation commerciale ses dirigeants et salariés n'ont pas sollicité ni obtenu un quelconque avantage indu auprès d'EDF, ses dirigeants ou ses salariés. Le Partenaire déclare et garantit également que dans le cadre de sa relation commerciale, il n'a pas payé, offert, promis ou autorisé et qu'il ne paiera pas, n'offrira pas, ne promettra pas et n'autorisera pas, le paiement ou transfert de tout avantage, directement ou indirectement, à un agent public (y compris tout salarié d'une administration, agence, autorité, ou entreprise contrôlée par un Etat), à un parti politique, à un candidat à un mandat électif, à toute personne listée à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier ou par toute autre réglementation équivalente applicable dans un autre pays ou à toute autre personne si ce paiement ou transfert est susceptible de constituer une violation de la législation française sur la corruption et le trafic d'influence.

Le Partenaire déclare et garantit que à sa connaissance ni lui, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire en France ou à l'étranger pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire (même non-définitive) pour violation desdites législations. Le Partenaire s'engage à notifier dès que possible EDF de toute ouverture d'enquête ou toute sanction prononcée qui viendrait en contravention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser le Contrat de Partenariat pour (i) déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, (ii) financer directement ou indirectement des activités illégales.

Sous réserve que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II soit applicable aux Parties, le Partenaire garantit qu'il met en œuvre les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de la loi Sapin II. Conformément à l'article 17 II de ladite loi, le Partenaire s'engage à réaliser une évaluation de la situation de tout intermédiaire, sous-traitant, fournisseur ou prestataire intervenant aux fins d'exécution du présent Contrat au regard de sa cartographie des risques et à exiger de ces derniers qu'ils mettent en place, les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de la loi Sapin II, de manière ajustée aux risques auxquels ils font face dans le cas où ils seraient visés par le I° de l'article 17 de ladite loi ou à défaut, les actions nécessaires à garantir la conformité de leurs actions de telle sorte qu'elles ne conduisent ni EDF ni le Partenaire à être en violation avec l'une des Dispositions.

2.11.2 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

Le Partenaire déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature du présent Contrat, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants d'EDF susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son Code de conduite.

Le Partenaire s'engage à notifier EDF de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été résolue à l'issue de la mise en application du dispositif figurant dans son Code de conduite.

2.11.3 Devoir de vigilance

En application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des *sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres* dite « Loi sur le devoir de vigilance », EDF a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Le Partenaire s'engage à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

Le Partenaire convient que :

- En cas de violation des engagements précités par le Partenaire, ce dernier indemniserà EDF, défendra et dégage EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par lui, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation ;
- Tout ou partie du Contrat peut être rendu public ou divulgué à toute entité en vertu des lois applicables, le cas échéant.

EDF se réserve la possibilité, sous réserve d'un préavis raisonnable, de faire vérifier par un auditeur indépendant à ses frais :

- annuellement, que les impacts sociaux et environnementaux liés à l'activité du Partenaire et de ses sous-traitants, sont conformes aux engagements exposés ci-avant. En cas de résultat « insuffisant » ou « non-satisfaisant » à un audit social ou environnemental, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber dans les meilleurs délais les écarts constatés. Si les risques ne sont toujours pas atténués, un plan d'action est mis en place par le Partenaire ;
- occasionnellement, en cas de suspicion légitime de non-conformité du Partenaire des engagements exposés ci-avant. Si la non-conformité se révèle avérée, le Partenaire s'engage à prendre les actions nécessaires pour y remédier sans délai. Dans cette hypothèse, les frais de l'auditeur seront à la charge du Partenaire et EDF se réserve le droit de réclamer une indemnisation pour les préjudices directs et indirects en résultant.

2.11.4 Questionnaire de contrôle d'intégrité et déclaration de conformité

Le cas échéant, le Partenaire certifie l'exactitude et la complétude de toutes les informations stipulées dans le questionnaire de contrôle d'intégrité et la déclaration de conformité figurant en annexe de ces CGP ainsi que les documents fournis en soutien de la réponse que le Partenaire a dûment renseignés.

2.11.5 Résiliation

En cas d'irrespect des dispositions des articles 2.10 et 2.11.1, 2.11.2, 2.11.3 et 2.11.4, EDF se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le Contrat et tout (tous les) accord(s) commercial(aux) concerné(s) sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du Partenaire.

2.12 Responsabilité spécifique en cas de fraude aux CEE

Le Partenaire Professionnel s'engage à la sincérité des éléments constitutifs des dossiers CEE pour lesquels EDF a joué un rôle actif, incitatif au sens de la réglementation CEE, en particulier sur la sincérité des caractéristiques techniques relatives aux opérations d'économies d'énergie et le cas échéant sur les qualifications professionnelles requises pour leur mise en œuvre ou le respect des conditions de leur réalisation conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et des Chartes Coup de pouce concernées et des règles de l'art.

EDF se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Partenaire Professionnel en cas de manquements ou pratiques ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de Bénéficiaires au sens de la réglementation CEE ou d'Opérations fictives, la falsification de documents tels que notamment l'Attestation sur l'Honneur, le devis ou la facture de l'opération, le cas échéant le Cadre contribution ou la fourniture non exclusive à EDF des documents liés à un dossier de demande de CEE issus des actions de maîtrise de demande de l'énergie entrant dans le champ d'application du Contrat.

En cas de pénalités financières supportées par EDF ou, du fait de tels manquements ou pratiques, d'annulation de CEE sur son compte EMMY ou d'impossibilité pour EDF de déposer des dossiers CEE, EDF pourra, cumulativement ou non :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées en avance au Partenaire Professionnel,
- suspendre le paiement d'Opérations arrivées à l'étape du paiement et ce, même si elles ne sont pas concernées par les manquements, et,
- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat, le Contrat.

Les mêmes sanctions s'appliqueront si le Partenaire Tête de réseau a eu connaissance de telles pratiques ou manquements et ne les a pas portés à la connaissance d'EDF.

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

2.13 Engagements du Partenaire en cas de sanction ou d'existence de poursuites administratives ou pénales

2.13.1 Engagements du Partenaire vis-à-vis de ses propres pratiques

Le Partenaire s'engage à informer EDF sans délai s'il fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale pouvant avoir un lien avec l'activité de production de certificats d'économies d'énergie pour l'un des faits suivants :

- pratiques commerciales déloyales (agressives et/ou trompeuses) ;
- abus de faiblesse ;
- non-respect de l'interdiction (sauf exceptions) de la prospection commerciale de consommateurs par des Partenaires Professionnels, telle que prévue par la réglementation en vigueur ;
- usurpation de l'identité de l'Etat ;
- clauses abusives dans les contrats et le non-respect du droit des contrats ;
- non-respect des garanties légales ou commerciales visant la protection économique du consommateur ;
- non-respect récurrent du délai de paiement des primes sur lequel s'est engagé EDF ;
- non-respect de l'obligation générale d'information précontractuelle ;
- non-respect des règles relatives au crédit à la consommation ;
- non-respect des règles relatives à la protection des données ;
- usurpation d'un ou plusieurs signes de qualité ;
- faux ou usage de faux.

Dès qu'EDF a connaissance de l'existence d'une telle sanction, EDF suspend immédiatement le Contrat et en informe le Partenaire via un courrier de mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 7.7 « Suspension du Contrat ». Cette suspension peut ensuite entraîner la résiliation du Contrat. Si la sanction administrative est assortie de mesures à prendre par le Partenaire et si le Partenaire ne prend pas les mesures nécessaires à sa mise en conformité dans le délai indiqué dans le courrier de mise en demeure, le Contrat sera résilié conformément au référentiel présenté à l'article 2.16.1.

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

Le Partenaire prend également l'engagement de tenir EDF immédiatement informée de l'existence de poursuites administratives ou pénales à son encontre, portant sur les faits visés au premier paragraphe du présent article 2.13.1, de façon à permettre à EDF de prévenir tout risque de sanction dans le cadre de l'instruction ou de contrôles des dossiers de CEE par le PNCEE. L'existence d'une telle information peut conduire EDF à appliquer les stipulations de l'article 7.2 du Contrat.

2.13.2 Engagements du Partenaire Professionnel vis-à-vis de ses sous-traitants

Le Partenaire Professionnel s'oblige à répercuter les engagements de suivi précisés à l'article 3-8 de l'Arrêté du 29 décembre 2014. Ainsi, informée qu'un de ses sous-traitants fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale même non définitive, publiée ou portée à sa connaissance pour l'un des faits visés au premier paragraphe de l'article 2.13.1, et pouvant avoir un lien avec l'activité de production de CEE, le Partenaire Professionnel doit mettre en œuvre toute mesure proportionnée et appropriée. Les mesures proportionnées à mettre en œuvre peuvent, en fonction de la gravité de la sanction, consister à mettre en place des contrôles renforcés sur le sous-traitant, la suspension voire la résiliation du contrat de sous-traitance ou toute autre mesure appropriée.

Le Partenaire Professionnel met également en place toute mesure lui permettant d'être informé sans délai de l'existence de poursuites administratives ou pénales portant sur les faits visés au premier paragraphe de l'article 2.13.1 à l'égard de ses sous-traitants, de façon à permettre au Partenaire Professionnel comme à EDF, de prévenir tout risque de sanction dans le cadre de l'instruction ou de contrôles des dossiers de CEE par le PNCEE. L'existence d'une telle information devra *a minima* conduire le Partenaire Professionnel à la mise sous surveillance de ses sous-traitants selon les stipulations de l'article 2.12, à défaut de sanction administrative ou pénale.

Le Partenaire Professionnel se porte fort de ses sous-traitants quant à l'information sans délai d'EDF si l'un d'eux fait lui-même l'objet d'une sanction administrative ou pénale même non définitive, telle que décrite ci-dessus.

2.14 Cas particulier du retrait du bénéfice de la Charte Coup de Pouce à EDF consécutif aux agissements du Partenaire

Si, du fait des agissements du Partenaire, le Ministre chargé de l'énergie retire à EDF le bénéfice des droits attachés à la Charte Coup de pouce, EDF se réserve le droit d'introduire tout recours contre le Partenaire Professionnel qu'elle jugerait nécessaire en réparation de son préjudice.

2.15 Indicateurs de qualité

Les Opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre du Contrat de Partenariat par les Partenaires Professionnels devront en outre respecter les indicateurs de qualité suivants pour chaque trimestre :

Qualité des dossiers CEE pour l'ensemble des chantiers reçus (passé par le statut MyCEE 3.1 « Reçu EDF ») pendant le trimestre considéré et cumulé depuis le début de l'année :

- Le taux de dossiers refusés devra rester inférieur à 2 %,
- Le taux de dossiers incomplets (faisant l'objet de « circulaire administrative » en attente de compléments) devra rester inférieur à 18 %.

Qualité des Opérations soumises à contrôle obligatoire pour le trimestre de mise à disposition des rapports de contrôle avant dépôt :

- **Le taux d'Opérations déclarées non satisfaisantes suite aux contrôles sur site** devra rester inférieur à 10 (dix) % des Opérations ayant fait l'objet d'un tel contrôle pour des dossiers déposés à partir de 2026,
- **Le taux d'opérations présentant un risque pour la sécurité des biens ou des personnes** suite aux contrôles sur site devra rester inférieur à 5 (cinq) % des Opérations ayant fait l'objet d'un tel contrôle pour des dossiers déposés à partir de 2026.
- **Le taux d'Opérations déclarées non satisfaisantes suite aux contrôles par contact** devra rester inférieur à 10 (dix) % des Opérations ayant fait l'objet d'un tel contrôle.

Pour l'ensemble des Opérations et à tout moment pendant la Durée du Contrat : ne pas être sous surveillance chez son (ou ses) organisme(s) de qualification.

La mise sous surveillance du Partenaire Professionnel s'opère sur un trimestre calendaire. Si les manquements en matière de critère qualité perdurent pendant 2 trimestres consécutifs, EDF pourra mettre en œuvre les mesures appropriées conformément au référentiel présenté à l'article 2.16.1.

La suspension des paiements des dossiers peut être décidée par EDF en cas de taux de non-intervention, suite à des non-conformités détectées par un contrôle sur site, supérieur à 10 % sous 30 jours ouvrés après première demande d'EDF. Les Opérations alors au statut « Prévalidé » feront l'objet d'une suspension de paiement. Cette suspension sera levée dès lors que le taux de ré-intervention à la demande d'EDF sera revenu sous le seuil des 10 % sous un délai de 30 jours après la demande d'EDF.

2.16 Contrôle de la conformité des pratiques du Partenaire Professionnel et de ses sous-traitants

2.16.1 Contrôle qualité

Le Partenaire reconnaît que la qualité des travaux et le respect de la Législation constituent des conditions essentielles du Contrat sans lesquelles l'admissibilité des dossiers et la délivrance des CEE ne seraient pas possibles. Le Partenaire est informé que les autorités administratives mènent régulièrement de nombreux contrôles, tant avant qu'après la délivrance des CEE. Il importe donc que le Partenaire mette en œuvre un dispositif de contrôle de la qualité en interne, tant pour ses propres activités que vis-à-vis de ses sous-traitants afin d'atteindre un objectif de qualité de prestations exemplaire (ci-après le « Contrôle qualité »). Le dispositif permettra notamment de :

- vérifier, par des moyens appropriés, la conformité des travaux objets des dossiers CEE constitués par le Partenaire Professionnel au regard de la Législation ;
- prévenir tout risque d'infraction ou de manquement à cette même Législation ;
- prendre toute mesure appropriée et proportionnée en cas de manquements constatés dans les relations entre le Partenaire Professionnel et ses sous-traitants susceptibles d'avoir une incidence sur le traitement des dossiers de demande de CEE par le PNCEE, et le cas échéant de conduire à un refus de délivrance, l'application de pénalités ou l'infliction de sanctions notamment pécuniaires telles que cela est prévu aux articles L.222-2, R.222-2 et R.222-10 du code de l'énergie.

2.16.2 Autodiagnostic

1. Le mandataire social du Partenaire s'engage à communiquer à EDF, par message électronique et au plus 3 (trois) fois par an, un Autodiagnostic.
2. En cas de réponses satisfaisantes à l'Autodiagnostic, le partenariat avec le Partenaire se poursuit aux conditions prévues par le Contrat.

3. Tant que le mandataire social du Partenaire n'a pas répondu à cet Autodiagnostic, la constitution des dossiers de demande de CEE, dont la date d'engagement est antérieure à la Date de démarrage de l'Autodiagnostic, peut se poursuivre. Toutefois ces dossiers ne pourront pas faire l'objet d'un paiement par EDF tant que l'Autodiagnostic n'aura pas été complété et communiqué, selon les modalités applicables, et tant que son résultat ne sera pas positif. Un résultat positif à l'Autodiagnostic est défini par 100% de réponses satisfaisantes aux questions listées. Les dossiers CEE engagés antérieurement à la Date d'Autodiagnostic et satisfaisant aux conditions pour être payés, le seront.
4. En cas de résultat négatif à l'Autodiagnostic, le mandataire social doit contacter son interlocuteur CEE privilégié afin de traiter les questions ayant donné lieu à des réponses négatives.

Tant que le traitement de son Autodiagnostic n'a pas été effectué par l'interlocuteur CEE privilégié du Partenaire, le Partenaire peut continuer à constituer les dossiers CEE dont la date d'engagement est antérieure à la Date de démarrage de l'Autodiagnostic.

Un résultat négatif à l'Autodiagnostic peut avoir deux causes :

- une erreur dans la ou les réponses : le mandataire social devra alors répondre à nouveau à l'Autodiagnostic,
- une non-conformité réglementaire : dans ce cas, le contrat du Partenaire sera suspendu de plein droit et pourra constituer une cause de résiliation sans mise en demeure.

Dans ce dernier cas, le Partenaire peut finaliser les dossiers CEE dont la date d'engagement est antérieure à la date de résiliation mais ne peut plus saisir de nouveaux dossiers.

Selon la gravité des actes qui ont conduit à la résiliation du Contrat, EDF pourra, cumulativement ou non :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées en avance au Partenaire,
- suspendre le paiement d'Opérations arrivées à l'étape du paiement et ce, même si elles ne sont pas concernées par les manquements, et
- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat, le Contrat.

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

2.17 Non dépendance économique vis-à-vis d'EDF

Le Partenaire doit s'assurer par tout moyen à sa convenance de ne pas être dans une situation de dépendance économique vis-à-vis d'EDF au titre du présent Contrat.

Le Partenaire s'engage à informer EDF sans délai de toute situation de dépendance économique éventuelle constatée, notamment, à travers la part de chiffre d'affaires réalisée avec EDF.

Article 3. Engagements d'EDF

3.1 Information et communication

EDF s'engage à :

- Apporter par tout moyen au Partenaire une information initiale et le cas échéant en cours de Contrat sur le dispositif mis en place par EDF dans le cadre des certificats d'économies d'énergie,
- Promouvoir auprès du Partenaire Professionnel des formations (type FEEBAT) qui visent à adapter et renforcer les compétences du Partenaire Professionnel dans le sens d'une approche plus globale de la rénovation énergétique des bâtiments,
- Désigner un interlocuteur au Partenaire,
- Délivrer au Partenaire des informations lui permettant de suivre la production CEE.

3.2 Démarche commerciale

EDF s'engage à :

- Donner accès à MyCEE afin que le Partenaire Professionnel y inscrive les Opérations de ses clients,
- Mettre à disposition du Partenaire le Questionnaire d'auto-évaluation,

- Mettre à la disposition du Partenaire Professionnel un outil lui permettant, pour les dossiers saisis dans MyCEE, de calculer avec précision la valeur de la contribution financière à indiquer sur le Cadre contribution, le devis ou le bon de commande le cas échéant et la facture et dont le montant doit être porté à la connaissance du Bénéficiaire,
- Transmettre à Domofinance les coordonnées du Partenaire Professionnel pour que celui-ci puisse être agréé afin de pouvoir proposer les Prêts bonifiés par EDF,
- Transmettre au Ministre chargé de l'énergie et mettre à la disposition du public, la liste des partenaires assurant, pour le compte de ces derniers, le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie,
- Transmettre lors du dépôt de demande de CEE au Pôle National des CEE, le montant des Incitations Commerciales versées comme spécifié au IV – 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant les arrêtés du 4 septembre 2014, du 22 décembre 2014 et du 29 décembre 2014,
- Transmettre lors du dépôt de demande de CEE au Pôle National des CEE, le Contrat comme spécifié au I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant les arrêtés du 4 septembre 2014, du 22 décembre 2014 et du 29 décembre 2014.

3.3 Engagements Ethique et Conformité d'EDF

EDF s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, passive ou active, directe ou indirecte et en matière de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, EDF met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations d'affaires avec des tiers.

A ce titre, et notamment durant toute l'exécution du contrat de partenariat, EDF effectuera ou fera effectuer une Evaluation de tiers (ET) notamment en consultant la base IndueD, avec délivrance d'une recommandation susceptible de mettre en exergue un risque. En fonction du niveau de risque relevé, EDF pourra adresser au Partenaire Professionnel un questionnaire de contrôle d'intégrité et déclaration de conformité avec proposition d'un plan d'actions de maîtrise des risques. A la suite de l'analyse des informations recueillies et si, le cas échéant, les réponses apportées demeurent non satisfaisantes, EDF peut ne pas signer de contrat ou résilier le contrat en cours.

3.4 Engagements Coup de pouce

EDF est signataire de Chartes Coup de pouce comprenant une offre permettant de procéder au versement de la contribution financière au Bénéficiaire par l'intermédiaire du Partenaire Professionnel réalisant les travaux.

A compter de la Date d'effet de la Charte et pendant la période d'exécution du présent Contrat, le Partenaire Professionnel peut engager les Opérations Coup de pouce relatives à cette Charte.

A compter de la Date de fin de la Charte, le Partenaire Professionnel ne peut plus engager d'Opérations Coup de pouce correspondant à cette Charte.

Dans le cas spécifique d'une décision unilatérale d'EDF de mettre fin à la Charte coup de pouce, EDF en informe le Partenaire Professionnel avec un préavis de 2 (deux) mois.

En cas de modification de ce dispositif par des textes législatifs ou réglementaires, EDF pourrait être conduite à adapter son offre Coup de pouce. Si cette adaptation nécessite des adaptations du Contrat, celles-ci seront mises en œuvre via une mise à jour des Conditions Générales de Partenariat. Le Partenaire sera informé de ces évolutions, dans un délai minimum de 1 (un) mois avant leurs mises en œuvre, par tous moyens jugés utiles et suffisants par EDF. Les nouvelles Conditions Générales de Partenariat seront applicables de plein droit au Partenaire sauf résiliation à son initiative dans les conditions de l'article 7.4.

3.5 Dossier CEE

EDF s'engage à :

- contrôler la complétude des contrats de partenariat signés par les Partenaires Professionnels,
- contacter le Partenaire Professionnel pour compléter les éléments constitutifs du contrat de partenariat, le cas échéant,
- contrôler la complétude des dossiers CEE saisis par les Partenaires Professionnel dans MyCEE,
- contacter le Partenaire Professionnel pour compléter les dossiers saisis dans MyCEE, le cas échéant,
- contrôler et traiter les dossiers CEE saisis dans MyCEE et transmis par le Partenaire Professionnel, sous réserve de complétude des éléments envoyés,
- communiquer au Partenaire Professionnel les informations nécessaires au suivi des dossiers CEE en cours sur MyCEE (stades du dossier CEE, commentaires sur les pièces incomplètes ou manquantes afin de rendre un dossier CEE admissible par EDF),

- pour les dossiers CEE qualifiés « Admissibles », formuler les demandes de délivrance de CEE auprès de l'autorité compétente.

Article 4. Conditions financières

4.1 Incitation Commerciale versée par EDF

EDF s'engage à verser une Incitation Commerciale ci-après « Incitation Commerciale » pour chaque dossier Admissible, au Partenaire Professionnel ou dans le cas d'un réseau, au Partenaire Tête de Réseau qui la reversera au Partenaire Professionnel.

4.2 Détermination et conditions de versement de l'Incitation Commerciale

Le versement de l'Incitation Commerciale est calculé en fonction de la production CEE Admissible. Le statut permettant l'intégration dans le calcul de la Rémunération pourra évoluer.

Pour les dossiers traités via MyCEE, le paiement se fait pour les dossiers :

- ayant atteint le statut « **Prévalidé** »,
- EDF se réservant la possibilité de modifier ce stade de paiement en prenant en compte les résultats de la phase de contrôle par contact du périmètre de contrôle auquel le dossier appartient, notamment en cas de dégradation du seuil réglementaire en cours ou d'évolution de la réglementation susceptible de modifier les résultats de ces contrôles, s'il s'avérait qu'un lot n'atteigne pas le minimum réglementaire. Le Partenaire sera informé de cette évolution, le cas échéant, dans un délai minimum de 1 (un) mois avant mise en application leurs mises en œuvre, par tous moyens jugés utiles et suffisants par EDF, et notamment par un bandeau informatif dans MyCEE. Cette phase de contrôle est terminée lorsque le seuil minimum d'opérations satisfaisantes du périmètre est atteint, soit 30% à compter du 1^{er} janvier 2026. Au cours du Contrat, les conditions de versement de l'Incitation Commerciale pourront être amenées à évoluer et elle **pourra ainsi être versée en deux fois** :
 - une partie sera versée, **selon un pourcentage à déterminer ultérieurement par EDF**, lorsque les dossiers auront atteint le seuil **3.7 « Prévalidé »** sur MyCEE ;
 - le solde sera versé, selon un pourcentage à déterminer ultérieurement par EDF, lorsque les dossiers auront atteint le seuil **5 « Dépôt PNCEE »** sur MyCEE.

La détermination des pourcentages évoqués ci-dessus sera notifiée avec un préavis de 2 (deux) mois au Partenaire avant sa date de mise en œuvre. A la réception de cette notification, le Partenaire aura la faculté de refuser l'évolution qui lui aura été notifiée ; pour ce faire, il aura la possibilité de notifier la résiliation selon les termes prévus au Contrat, moyennant un préavis de 1 (un) mois suivant la date de notification par EDF. A défaut, le Contrat continuera à être exécuté par le Partenaire au bénéfice des nouvelles conditions de Rémunération susvisées.

4.2.1 Détermination du montant de l'Incitation Commerciale

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2026, le Partenaire Professionnel s'engage à verser au Bénéficiaire une prime au sens des CEE au nom et pour le compte d'EDF, ci-après la « **Part client** », représentant :

- pour une **opération hors Opération Coup de pouce**, a minima la valeur correspondant au montant défini pour le **Bénéficiaire dans la simulation de la même Opération sur la plate-forme prime-energie-edf.fr**, et à défaut un **minimum de 15% de l'Incitation Commerciale si l'Opération n'est pas disponible sur la plate-forme prime-energie-edf.fr**,
- pour une **Opération Coup de pouce**, a minima la valeur correspondant au montant défini pour le **Bénéficiaire dans l'offre telle que présentée par EDF sur le site internet de présentation de l'offre au public (<https://particulier.edf.fr/fr/accueil/aides-financement/coup-de-pouce.html>)**. Sur ce point, le Partenaire Professionnel agit dans le cadre d'un mandat donné par EDF dans le cadre du Contrat, ce que le Partenaire Professionnel accepte expressément.

La part restante, ci-après la « **Part Pro** », est conservée par le Partenaire Professionnel.

Dossiers hors Coup de pouce

Pour les dossiers saisis dans MyCEE et Admissibles, la valeur de l'Incitation Commerciale qu'EDF versera au Partenaire Professionnel est fixée à la signature du Contrat et communiquée dans MyCEE.

L'Incitation Commerciale résultante sera versée par EDF au Partenaire Professionnel, le cas échéant par l'intermédiaire du Partenaire Tête de réseau.

La révision des montants de cette Incitation Commerciale s'effectuera selon les modalités précisées au paragraphe §4.2.6.

Dossiers Coup de pouce

Pour les dossiers saisis dans MyCEE et Admissibles, la valeur unitaire de l'Incitation Commerciale qu'EDF versera au Partenaire Professionnel est fixée à la signature du Contrat, communiquée dans MyCEE, et au plus tôt à la Date de prise d'effet de la Charte Coup de pouce considérée.

La Rémunération résultante sera versée par EDF au Partenaire Professionnel.

La révision des montants de cette Incitation Commerciale s'effectuera selon les modalités précisées à l'article 4.2.6.

Dans le cas où le Partenaire est un Partenaire Tête de Réseau, l'intégralité de l'Incitation Commerciale est reversée par le Partenaire Tête de Réseau aux Partenaires Professionnels, le cas échéant, au regard strict de la production de CEE de chacun d'entre eux. La Partenaire Tête de Réseau devra pouvoir justifier du versement des sommes aux Partenaires Professionnels à la première demande d'EDF ou en cas de réclamation émanant d'un Bénéficiaire ou d'un Partenaire Professionnel.

Pour les Opérations saisies par le Bénéficiaire dans la plate-forme prime-energie-edf.fr et Admissibles, l'Incitation Commerciale est versée directement par EDF au Bénéficiaire. Pour chaque dossier payé au bénéficiaire, le Partenaire Professionnel bénéficie des conditions financières prévues par la Convention d'apport d'affaires.

Pour les dossiers traités dans MyCEE,

c'est la date d'engagement du dossier (date de signature manuscrite du devis signé par le client) saisie dans MyCEE qui détermine le barème d'Incitation Commerciale. L'Incitation Commerciale est alors celle effective à la date d'engagement.

Dispositions communes

Si, pour quelque raison que ce soit, le PNCEE n'attribuait pas ou remettait en cause l'attribution de CEE à EDF ou si EDF rejetait un (ou des) dossier(s) suite à un audit ou à une analyse administrative au motif de non-respect de la réglementation, y compris pour motif de non sincérité, pour un (ou des) dossier(s) qualifié(s) d'Admissible(s), le Partenaire s'engage à verser à EDF un montant équivalent à l'Incitation Commerciale versée par EDF pour le (ou les) dossier(s) concerné(s), ainsi que tout montant indûment perçu par le Partenaire.

Si un dossier CEE concerné par le contrôle sur site ou par contact tel que décrit aux articles 2.9.2, 2.9.3 et 2.9.4 est refusé ou si son volume était révisé à la baisse, le Partenaire s'engage à verser à EDF le montant équivalent à l'Incitation Commerciale trop perçue par le Partenaire pour le dossier CEE concerné, ainsi que tout montant indûment perçu par le Partenaire.

Les factures des travaux réalisés chez les Bénéficiaires doivent faire état du montant de la Part du client versée au Bénéficiaire par le Partenaire au nom et pour le compte d'EDF au titre du dispositif des CEE. Le Partenaire Professionnel devra pouvoir justifier du versement des sommes aux Bénéficiaires à première demande d'EDF ou en cas de réclamations émanant de ces derniers.

Les montants dus à ces différents titres par le Partenaire Professionnel à EDF feront l'objet d'une facture adressée par EDF que le Partenaire s'engage à régler par virement bancaire dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Son règlement par le Partenaire Professionnel se compense de plein droit avec la Rémunération.

Ces engagements survivront pour les besoins de son exécution, à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause.

4.2.2 Plan de versement de l'Incitation Commerciale

Un plan de versement de l'Incitation Commerciale est établi par les Parties à la signature du Contrat sur la base de l'engagement de production de CEE du Partenaire Professionnel pour la durée du contrat.

| Plan de versement de l'Incitation Commerciale | | |
|---|------------------------------------|-----------------------|
| Incitation commerciale pour les dossiers Admissibles saisis dans MyCEE engagés après le 1 ^{er} janvier 2026 | Volume annuel MyCEE =< 100 GWhc | Versement trimestriel |
| | Volume annuel MyCEE > 100 GWhc | Versement mensuel |

Le déclenchement de la facturation sera effectif pour un montant d'Incitation Commerciale d'au moins 3 000 € HT.

4.2.3 Modalités de règlement

L'Incitation Commerciale sera réglée par virement bancaire, 15 (quinze) jours fin de mois à compter de la date d'émission d'une facture émise par le Partenaire Professionnel ou le Partenaire Tête de réseau dans le cas d'un réseau, distinguant pour la production :

L'Incitation Commerciale pour les dossiers Admissibles correspondant à des opérations engagées après le 1^{er} janvier 2026 et saisis dans MyCEE en précisant :

- la Part du Bénéficiaire (IC Client),
- et la Part du pro (IC Pro).

La facture du solde est émise par la Partie créancière et réglée par la Partie débitrice, par virement bancaire, 45 (quarante-cinq) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

4.2.4 Régime de TVA applicable à la Rémunération

Les sommes conservées par le Partenaire Professionnel, en tant que rémunération à l'occasion de leur rôle d'intermédiaire, doivent être soumises à TVA.

Pour respecter les règles de collecte de la TVA, le Partenaire Tête de réseau ne pourra facturer l'Incitation Commerciale du Partenaire professionnel (IC Pro) à EDF qu'après avoir lui-même réceptionné la facture conforme de ce Partenaire Professionnel.

En revanche, la somme versée au Bénéficiaire, c'est-à-dire la Part du client, constitue une aide à l'achat qui n'est pas soumise à la TVA. Ainsi, la Part du client doit venir en diminution du montant TTC de la facture des travaux ou matériels achetés adressée au Bénéficiaire.

4.2.5 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restantes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds. En outre, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, chaque Partie sera également débitrice de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 (quarante) euros par le décret du 2 octobre 2012. Si l'une des Parties exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, elle pourrait demander une indemnisation complémentaire sur justification. En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros ne sont pas soumis à TVA.

4.2.6 Révision de l'Incitation Commerciale

En cours d'exécution du Contrat, et jusqu'à 12 fois par an, EDF se réserve le droit de faire évoluer l'Incitation Commerciale. Le Partenaire sera informé de ces évolutions, le cas échéant, dans un délai minimum de 1 (un) mois avant leurs mises en œuvre, par tous moyens jugés utiles et suffisants par EDF, et notamment par un bandeau informatif dans MyCEE.

Il est de la responsabilité d'un Partenaire Tête de réseau d'informer dès que possible ses Membres de toute évolution de l'Incitation Commerciale.

La nouvelle Incitation Commerciale sera applicable de plein droit au Partenaire sauf résiliation à son initiative dans les conditions de l'article 7.2.

Il est de la responsabilité du Partenaire Professionnel d'indiquer une date limite de validité de ses devis.

Article 5. Durée

Le Contrat prend effet à la date de signature par les Parties et en tout état de cause au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, pour une durée expirant le 31 décembre 2030 ou toute autre date prolongeant la 6^{ème} période des CEE.

En cours d'exécution du Contrat, EDF se réserve le droit de faire évoluer les Conditions Générales de Partenariat. Le Partenaire sera informé de ces évolutions, le cas échéant, dans un délai minimum de 1 (un) mois avant leurs mises en œuvre, par tous moyens jugés utiles et suffisants par EDF. Les nouvelles Conditions Générales de Partenariat seront applicables de plein droit à l'Entreprise sauf résiliation à son initiative dans les conditions de l'article 7.2.

Article 6. Confidentialité

Chaque Partie convient de maintenir confidentiel le contenu du Contrat, pendant son exécution et pendant 1 (une) année après sa résiliation ou son expiration, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie. Sauf cas expressément prévu au Contrat, chaque Partie s'engage à ne pas communiquer auprès de tiers les informations et documents transmis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient et sur quelque support que ce soit, auxquels elle pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat. Chaque Partie doit sans délai avertir l'autre Partie de ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Ces obligations ne s'appliquent cependant pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par lui d'un tiers licitement et sans faire l'objet d'une obligation de confidentialité ou est devenue accessible au public autrement que par la violation des obligations du présent article. Il en est de même lorsque la communication est exigée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sous réserve que chaque Partie informe l'autre par écrit de toute divulgation et limite la communication à ce qui est strictement nécessaire. Ces obligations ne s'appliquent pas non plus lorsque la communication est faite en réponse à une demande émanant des organismes de contrôles de type CAC, PNCEE, etc., sous réserve que chaque Partie limite la communication à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de cette demande.

Article 7. Résiliation et suspension

7.1 Résiliation avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'un de ses engagements contractuels, l'autre Partie la met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures correctrices nécessaires pour mettre fin aux manquements constatés.

En cas de persistance des manquements à l'issue du délai d'1 (un) mois, la Partie victime des manquements peut résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée, ou à défaut, à sa première présentation.

EDF pourra suspendre le Contrat lors d'une mise en demeure de le Partenaire Professionnel à condition de le préciser au Partenaire Professionnel dans la lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux dispositions de l'article 7.7 « Suspension du Contrat ».

Si les coordonnées du Bénéficiaire (numéro de téléphone ou adresse mail) collectées par le Partenaire Professionnel s'avèrent inutilisables (ne permettent pas de joindre directement le Bénéficiaire), EDF se réserve le droit de mettre en demeure le Partenaire Professionnel par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 Résiliation sans mise en demeure

EDF pourra résilier de plein droit le Contrat et tout (tous les) accord(s) commercial(aux) concerné(s), sans mise en demeure préalable le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des articles suivants : 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 4.2.1 et 6.

Par dérogation, pour le cas où le Partenaire Professionnel ne dispose plus d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la résiliation de plein droit du Contrat pourra lui être notifiée par mail par EDF.

La résiliation du Contrat, à l'initiative d'EDF et en cas de manquements définis à l'article 2.16.1, pourra entraîner, le cas échéant, la résiliation de la Convention d'apport d'affaires entre EDF et le Partenaire, quelle que soit l'entité qui a permis l'inscription du Partenaire sur la plate-forme prime-energie-edf.fr.

Cette résiliation est faite sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du Partenaire.

Le Partenaire pourra résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas où EDF fait évoluer l'Incitation Commerciale en cours d'exécution du Contrat, au plus tard 3 (trois) jours calendaires avant la prise d'effet de l'évolution de l'Incitation Commerciale.

De la même manière, le Partenaire pourra résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable, le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cas où EDF fait évoluer les conditions en cours d'exécution du Contrat, au plus tard 3 (trois) jours calendaires avant prise d'effet de ces nouvelles conditions.

De surcroît, en cas de rapport de contrôle émis par le prestataire de contrôle missionné par EDF concluant à une Opération frauduleuse, ou bien en cas de doublon avéré par le PNCEE, ou bien de doublon avéré au sein de MyCEE, entre MyCEE, la plate-forme prime-energie-edf.fr, ou tout autre modèle de production d'EDF, dont le Partenaire serait à l'origine, EDF se réserve le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, de réclamer les sommes perçues par le Partenaire Professionnel et le cas échéant le Partenaire Tête de réseau pour cette Opération frauduleuse et d'introduire tout recours contre le Partenaire qu'elle jugerait nécessaire en réparation de son préjudice.

Lorsque le contrôle du dossier nécessite des pièces complémentaires et des justificatifs apportant la preuve des déclarations du Partenaire Professionnel et/ou du Bénéficiaire et que le Partenaire Professionnel ne répond à la demande d'EDF ou à ses prestataires, alors EDF se réserve le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et d'introduire tout recours contre le Partenaire Professionnel qu'elle jugerait nécessaire en réparation de son préjudice.

Pour tout dossier ayant fait l'objet d'un contrôle et nécessitant des mesures correctives non réalisées dans les délais ou pour un dossier non satisfaisant après contrôle du fait de l'absence de travaux, EDF se réserve le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et d'introduire tout recours contre le Partenaire Professionnel qu'elle jugerait nécessaire en réparation de son préjudice.

La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée ou à défaut à sa première présentation.

En tout état de cause, dans le cas où le contrat signé entre EDF et le Partenaire Tête de Réseau vient à prendre fin, pour quelque motif que ce soit, le Contrat de chaque Partenaire Professionnel du réseau considéré prend automatiquement fin du fait de la perte de la relation de réseau. La résiliation des Partenaires Professionnels prendra effet à la date de résiliation du contrat du Partenaire Tête de réseau.

De même, dans le cas où le Partenaire Professionnel quitte le réseau considéré, pour quelque motif que ce soit, tous les contrats de partenariat CEE qu'il avait conclus avec EDF relatifs aux CEE prennent automatiquement fin à la date de la perte de sa relation avec ledit réseau.

7.3 Résiliation pour non-respect de l'engagement de production de la précédente année contractuelle

Si EDF signifie au Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au plus tard le 20 janvier de l'année N+1, l'absence de production de dossiers CEE admissibles, y compris pour un Partenaire Membre de réseau, ou l'absence d'atteinte des engagements de production de dossiers CEE Admissibles pris au titre du contrat de partenariat de l'année N, le Contrat est automatiquement et immédiatement résilié sans mise en demeure. Les Parties sont alors déliées de toute obligation réciproque se rapportant à l'année N+1, exception faite des engagements contractuels qui prévoient expressément leur application au-delà de la fin du Contrat et, le cas échéant, de ceux se rapportant à l'année contractuelle écoulée.

7.4 Résiliation en cas de modification des textes relatifs au dispositif des CEE incompatibles avec les dispositions du Contrat

Les Parties conviennent, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables les dispositions du Contrat, EDF fera une proposition d'évolution des Conditions Générales de Partenariat et la soumettra au Partenaire. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter le Contrat dans un délai d'1 (un) mois à compter de la première remise des nouvelles Conditions Générales de Partenariat, le Contrat sera résilié de plein droit, sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces mentionnées dans le Contrat sans entraîner sa résiliation.

7.5 Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat, à l'initiative d'EDF, entraîne automatiquement la résiliation de la Convention d'apport d'affaires.

La résiliation du Contrat, à l'initiative d'EDF, entraîne l'interdiction pour le Partenaire, pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de résiliation, de signer tout contrat de partenariat relatif aux Certificats d'Economies d'Energie, à destination des personnes physiques, en France métropolitaine hors Corse, porté par EDF, y compris pour l'apport d'affaires sur la prime énergie, sauf accord préalable d'EDF.

Lors de la résiliation EDF pourra, cumulativement ou non :

- suspendre le paiement en cours et à venir,

- et/ou demander le remboursement des sommes versées en avance au Partenaire

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

7.6 Notation financière du Partenaire

Le Contrat prend en compte la notation financière du Partenaire déterminée par l'agence crédit d'EDF (ci-après désignée « Risque Crédit »). A compter de la signature du Contrat, EDF se réserve le droit de demander par tous moyens la communication de tout document permettant la mise à jour du Risque Crédit du Partenaire qui s'engage à les transmettre à EDF dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la demande d'EDF.

Sur la base de l'analyse par EDF de ces éléments, EDF se réserve le droit de suspendre le Contrat ou de le résilier par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, en cas de non-transmission par le Partenaire des informations demandées par EDF dans le délai prévu, EDF se réserve le droit de suspendre le Contrat ou de le résilier par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.7 Suspension du Contrat

EDF peut suspendre le Contrat du Partenaire en cas de suspicion de manquement du Partenaire à ses obligations contractuelles.

De plus, EDF peut suspendre le Contrat du Partenaire en cas de résultat négatif à l'Autodiagnostic du Partenaire.

Cette suspension doit être notifiée par EDF au Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le motif de la suspension, sa date d'effet et si nécessaire, une demande d'explication sur les manquements présumés, les mesures attendues pour permettre la levée de cette suspension et le délai associé à cette mise en conformité.

La suspension du Contrat implique pour le Partenaire Professionnel le retrait du droit à engager de nouvelles Opérations au titre du Contrat et la suspension des paiements par EDF.

EDF pourra lever la suspension à la levée du manquement constaté et en précisera la date par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les conditions de levée de la suspension ne sont pas remplies à la date d'échéance précisée lors de la notification de la suspension, EDF pourra résilier le Contrat en application de l'article 7.1.

Article 8. Conséquences de la fin du Contrat

Seuls les dossiers CEE dont la date d'engagement de l'opération au sens des textes réglementaires relatifs au dispositif des CEE se situe avant la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit et sous réserve qu'ils soient Admissibles, seront comptabilisés au titre de la production et donneront lieu au versement d'une Incitation Commerciale et éventuellement d'un Accompagnement Financier d'EDF en vertu du Contrat.

Le Partenaire Professionnel dispose d'un délai maximal de 18 (dix-huit) mois à partir de la date de résiliation pour finaliser les dossiers engagés pendant la période contractuelle. A l'expiration de ce délai, EDF refusera les dossiers du Partenaire Professionnel qui n'auraient pas, à cette date, été reconnus comme Admissibles, sans que celui-ci puisse contester cette disposition.

Article 9. Responsabilité

Les stipulations des articles 2.12 et 2.16 sont des clauses essentielles et déterminantes de l'engagement des Parties au Contrat.

Chaque Partie est responsable envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Le Partenaire Professionnel est entièrement et exclusivement responsable des prestations qu'il réalise ou fait réaliser par ses sous-traitants, au profit de ses clients. Notamment, il indemnifiera EDF pour toutes les conséquences pécuniaires que cette dernière sera amenée à supporter émanant de réclamations de tiers (en ce compris les clients du Partenaire Professionnel).

En aucun cas, EDF ne sera responsable des travaux entrepris et réalisés chez le Bénéficiaire par le Partenaire Professionnel ou ses sous-traitants.

Dans le cadre des opérations de contrôle au sens de l'Arrêté du 29 décembre 2014 modifié et en cas de détection d'un défaut de conformité des prestations réalisées par le Partenaire Professionnel, le Partenaire Professionnel demeure entièrement et exclusivement responsable des préjudices subis par le Bénéficiaire, notamment ceux subis pendant la période antérieure à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.

Le Partenaire Professionnel et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre d'EDF (et de ses assureurs) pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de l'exécution de la prestation du Partenaire Professionnel. Le Partenaire Professionnel s'engage à obtenir l'accord de ses assureurs concernant cette renonciation à recours.

Article 10. Non-exclusivité

Le Contrat est conclu sans exclusivité. Chaque Partie peut conclure des accords de nature similaire avec des tiers hors EDF, sous réserve du respect des dispositions du Contrat.

La Partenaire Tête de Réseau ou le Partenaire Professionnel ne peut conclure simultanément plusieurs Contrats avec EDF lui permettant d'engager des dossiers dans MyCEE.

Article 11. Litiges, attribution de juridiction

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. En cas d'échec de cette tentative, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent de Paris (75). Le droit français est le seul applicable.

Article 12. Changement de contrôle

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Partenaire et ne peut pas faire l'objet d'un transfert ou d'une cession sans l'accord préalable et écrit d'EDF. En cas de cession de tout ou partie du capital ou des droits de vote du Partenaire, ou de cession du Partenaire à toute personne physique ou morale, aboutissant à un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, le Partenaire est tenu d'en informer EDF dans un délai de 8 (huit) jours maximum par lettre recommandée avec accusé de réception en apportant toute information utile sur la cession ou le transfert et notamment le nom du bénéficiaire de l'opération. EDF, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de cette lettre, se réserve le droit de résilier le Contrat en notifiant par écrit sa décision au Partenaire. Le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

CONDITIONS GENERALES DE PARTENARIAT complémentaires (CGC)

N°01 du 1^{er} décembre 2025

« PARTENAIRE ECONOMIES D'ENERGIE D'EDF »

Les articles ci-dessous complètent les Conditions Particulières de Partenariat et les Conditions Générales de Partenariat du contrat de partenariat pour les partenaires « Partenaires Economies d'Energie ».

Préambule

Les présentes dispositions formalisent l'engagement des Partenaires dans la **Démarche Partenaire Economies d'Energie d'EDF** présentée ci-dessous.

1) Définitions :

Le terme « **Démarche Partenaire Economies d'Energie d'EDF** » désigne la démarche définie à l'article 7 des présentes conditions générales complémentaires.

Le terme « **Interface** » désigne le dispositif de vérification de l'appartenance du Partenaire Professionnel à la Démarche Partenaire Economies d'Energie d'EDF à destination des clients et prospects du Partenaire sur son site particulier.edf.fr.

2) Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à établir et à présenter en son nom propre au client un devis gratuit et détaillé (notamment sur les marques et références des matériels, le coût des matériels et les coûts de main d'œuvre) dans un délai maximal de 8 (huit) jours à compter de la date du rendez-vous avec le client.

Le Partenaire s'engage à informer le client en cas de travaux supplémentaires non prévus dans le devis et lui demander son accord préalable pour établir un nouveau devis avant d'engager lesdits travaux.

Le Partenaire s'engage à ne pas faire l'objet de plus de 10 % de réclamations reconnues avérées par EDF sur la base du nombre d'Opérations saisies dans MyCEE au cours de l'année contractuelle. Les réclamations avérées sont celles qui reposent sur des critères objectifs (malfaçons, service après-vente...).

Indicateur qualité :

Le Partenaire s'engage à obtenir un taux d'Opérations déclarées non satisfaisantes suite aux contrôles par contact inférieur à 10 (dix) % des Opérations ayant fait l'objet d'un tel contrôle en 2026 et les années suivantes.

3) Engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Mettre à disposition du Partenaire des outils de communication,
- Faire figurer les coordonnées commerciales du Partenaire Professionnel dans l'Interface sur particulier.edf.fr permettant aux clients et prospects du Partenaire Professionnel de vérifier sa qualité en tant que Partenaire Economies d'Energie d'EDF. EDF se réserve le droit de suspendre immédiatement et sans préavis la visibilité du Partenaire Professionnel sur l'Interface en cas de suspension du Contrat, jusqu'à ce que le Partenaire prenne les mesures correctrices nécessaires,
- Verser au Partenaire Tête de Réseau l'Accompagnement financier sous réserve du règlement de la licence de Marque,
- Verser au Partenaire Professionnel l'Incitation Commerciale sous réserve du règlement de la licence de Marque. Si le Partenaire Professionnel appartient à un réseau, ce versement sera fait par EDF au Partenaire Tête de réseau qui se chargera du versement au Partenaire Professionnel.

4) Redevance de licence de marque réglée par le Partenaire

4.1 Montant

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle due au titre de la licence de Marque est fixé en euros hors taxes sur la base du nombre de chantiers effectués par le Partenaire dans le cadre du Contrat lors de l'année N-1 et du tableau suivant :

| Nb de Chantiers de l'année N-1 | Montant de la Licence (euro HT) |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 0 à 100 | 300 € |
| 101 à 300 | 500 € |
| 301 à 3 000 | 1 000 € |
| 3 001 à 10 000 | 3 000 € |
| 10 001 à 20 000 | 7 000 € |
| > 20 000 | 30 000 € |

Pour la première année du Contrat, le nombre de chantiers est par défaut défini comme étant compris entre 101 et 300 et la redevance forfaitaire annuelle due au titre de la licence de Marque est fixée conformément au tableau ci-dessus.

En cas de reconduction du Contrat, le nouveau montant de la redevance sera déterminé par voie d'avenant.

Le Partenaire Tête de réseau prend en charge le règlement de la licence de Marque pour l'ensemble des Professionnels Membres de son réseau.

4.2 Modalités de règlement

Le règlement de la redevance sera effectué par le Partenaire à EDF au plus tard 45 (quarante-cinq) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire, aux coordonnées bancaires suivantes :

Référence compte EDF : 300560002400242292744 11

HSBC France – AG AGC CORPORATE

103 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

Code IBAN : FR76 3005 6000 2400 2422 9274 411

Code SWIFT : CCFRFRPP

5) Résiliation

5.1 Résiliation avec mise en demeure

EDF pourra résilier le Contrat de plein droit en cas de modification de la stratégie relative à la Marque 1 (un) mois après envoi au Partenaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'en informant.

5.2 Résiliation sans mise en demeure

Le Partenaire pourra résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas où EDF change la Marque « Partenaire Economies d'Energie ».

6) Conséquences de la fin de Contrat

A la date de résiliation ou d'expiration du Contrat, le Partenaire s'engage à cesser immédiatement l'usage de la Marque sous quelque forme que ce soit, pour quelque produit et/ou service que ce soit et à quelque titre que ce soit. Le Partenaire s'engage à restituer et/ou remettre à EDF tous les documents en sa possession relatifs aux produits et/ou services commercialisés sous la Marque et en particulier tous les supports et visuels de communication. Il s'engage à supprimer sans délai toute utilisation de la Marque sur tous les supports existants et en particulier son site internet, ses papiers à lettre, ses documents administratifs, commerciaux et promotionnels, ses devis, ses véhicules et d'en justifier à EDF par la remise de pièce prouvant la suppression de la Marque ou à défaut prouvant l'apposition de stickers occultant la Marque.

L'expiration du Contrat, à terme prévu ou de manière anticipée, n'emportera pas extinction des obligations relatives à la confidentialité, à l'utilisation de la Marque, à la délivrance des CEE, à la responsabilité et aux contestations, aux versements dus, qui subsisteront pour le temps et les besoins de leur exécution telle que prévue au Contrat.

7) Démarche Partenaire Economies d'Energie d'EDF

Dès le premier contact avec un client particulier susceptible d'être intéressé par des travaux de rénovation énergétique, le Partenaire adopte et respecte la Démarche Partenaire Economies d'Energie d'EDF.

La Démarche Partenaire Economies d'Energie d'EDF repose sur 8 piliers dans l'accompagnement du client.

7.1. Démarche commerciale éthique et non trompeuse

Le Partenaire s'engage à respecter une démarche éthique sur l'ensemble de ses prestations vis-à-vis de ses clients et à scrupuleusement respecter la législation en vigueur sur le démarchage (téléphonique, par message sur un service de communications interpersonnelles, par courrier électronique ou sur un service de réseaux sociaux en ligne...).

Le Partenaire s'engage à ne pas faire signer à ses clients de devis ou de bon de commande sur foire ou salon, sans avoir réalisé au préalable une visite de l'installation existante.

7.2. Ecoute réelle du client

Cette écoute est destinée à découvrir et bien comprendre les attentes du client (besoins, moyens, motivation...).

Le Partenaire est informé qu'EDF proposera à ses clients d'évaluer les travaux, générateurs de CEE, qu'il a réalisés ainsi que d'émettre une recommandation.

7.3. Réponse adaptée au besoin du client

Le Partenaire informe le client, le guide, l'aide à identifier les solutions adaptées à son projet et l'accompagne dans la réalisation de ce dernier. Cette action de proximité s'exerce aux moments clés du projet, lorsque le client souhaite être aidé dans les choix d'ordre technique ou financier. Le Partenaire s'engage à établir et présenter en son nom propre au client un devis gratuit, cohérent et détaillé.

7.4. Visibilité des Partenaires Economies d'Energie d'EDF pour le client

Le Partenaire informe ses clients qu'ils seront invités à évaluer ses travaux en émettant une note globale et une recommandation qui seront visibles sur le site internet particulier.edf.fr, et s'engage à :

- traiter personnellement les projets des clients l'ayant contacté,
- recontacter lesdits clients dans les plus brefs délais,
- utiliser les données personnelles que les clients ont communiquées exclusivement dans le cadre des projets de travaux de rénovation pour lesquels ils sont entrés en contact avec lui. En conséquence, le Partenaire s'engage formellement à ne pas démarcher ces clients pour leur proposer d'autres offres commerciales ou céder leurs coordonnées à un tiers.

7.5. Financements spécifiques pour faciliter le projet du client

Le Partenaire propose aux clients des solutions de financement élaborées par Domofinance, partenaire financier d'EDF, et attractives grâce à la prise en charge par EDF d'une partie des intérêts d'emprunt. Le Partenaire assure dans ce cas la saisie des dossiers du client dans MyCEE d'EDF.

7.6. Contrôle des prestations réalisées par des Partenaires Economies d'Energie d'EDF

Le Partenaire accepte la réalisation d'enquêtes de satisfaction clients effectuées à la demande d'EDF et le contrôle des chantiers dont il informe ses clients.

Le Partenaire accepte que ces contrôles puissent être effectués sur la totalité de ses chantiers pour lesquels une prime CEE EDF est sollicitée par le Partenaire Professionnel ou le Bénéficiaire.

7.7. Enquête de satisfaction

EDF s'engage à réaliser une (ou des) enquête(s) portant sur la satisfaction des clients ayant fait réaliser des travaux par un Partenaire Economies d'Energie d'EDF.

Le Partenaire s'engage à accepter la réalisation d'enquêtes de satisfaction clients effectuées par EDF ou ses représentants.

7.8. Installation de chauffage

Pour toute opération portant sur l'installation d'une pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, une chaudière gaz et un chauffe-eau thermodynamique, le Partenaire s'engage à proposer à son client un contrat de maintenance ou à recommander un prestataire de maintenance.


8) Licence de Marque et Modèle

Licence non exclusive

Le Partenaire se voit concéder une licence de Marque dans les conditions décrites ci-dessous.

Est notamment exclue, l'utilisation de la Marque dans le cadre de travaux relatifs à la production d'énergie par des cellules photovoltaïques.

EDF est titulaire de la marque « Partenaire Economies d'Energie d'EDF » (ci-après la « Marque ») suivante pour laquelle elle concède au Partenaire une licence non exclusive:

| Marque et Modèle | Pays/zone de protection | N° de dépôt/ d'enregistrement | Date de dépôt ou/ et d'enregistrement |
|---|-------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
|  | France | 19 4 581 307 | 12-09-2019 |

La Marque couvre un ensemble de produits et de services favorisant l'obtention de solutions thermiques confortables et soucieuses du respect de l'environnement.

8.1. Conditions d'utilisation

Les usages autorisés : le droit d'utiliser, d'apposer et d'exploiter la Marque.

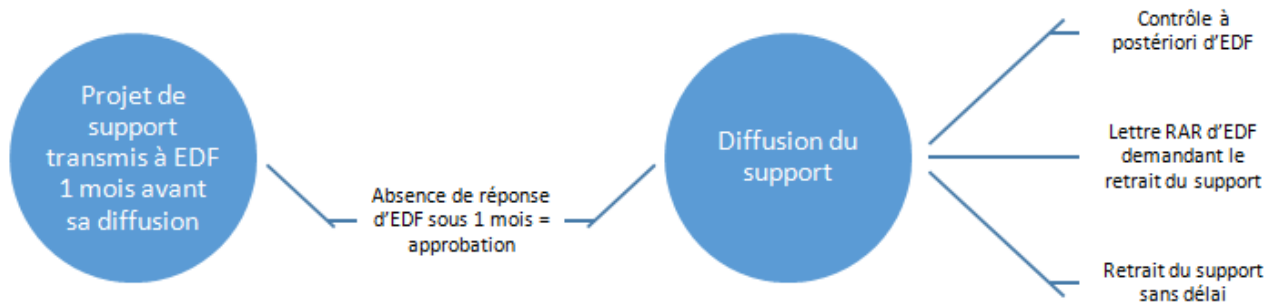
Le territoire autorisé : la France métropolitaine à l'exception de la Corse.

Durée de cette licence de marque : celle du présent Contrat.

Dans le respect des conditions suivantes :

- Paiement de la redevance annuelle** : le paiement est dû Selon les dispositions de l'article 4.2 ci-dessus.
- Respect de la charte graphique** de la Marque, disponible sur MyCEE.
- Uniquement pour les **produits et services** (désignés ci-après « Les Produits ») se rapportant **strictement au(x) domaine(s) d'intervention déclaré(s) dans le tableau de la liste des établissements.**
- Exclusivement sur les **supports suivants** :
 - Papier à en-tête (devis, facture, PV de réception),
 - Annonces publicitaires presse, média et Pages Jaunes,
 - Publicité sur ses lieux de ventes,
 - Pages de son **site Internet**,
 - Panneaux de chantier,
 - Fiches référence,
 - Totem enrouleur,
 - Fourniture de bureau (crayons, stylos, bloc-notes, cahier, calepins),
 - Sacs et pochettes en papier.

Le processus de validation des supports :



Le Partenaire s'engage à communiquer systématiquement à EDF, dans un délai d'un (1) mois avant la date de diffusion, tout support dans lequel figure la Marque, pour accord préalable et écrit d'EDF.

Le défaut de réponse d'EDF dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi du courrier du Partenaire (le cachet de la Poste faisant foi) vaut approbation du projet de support du le Partenaire.

EDF se réserve le droit d'exercer un contrôle a posteriori des supports diffusés.

Si, suite à ces contrôles, EDF relève des cas de non-respect des obligations définies dans la présente licence, EDF pourra exiger du Partenaire, par décision motivée envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, que le Partenaire retire les documents concernés, qu'ils soient sur support matériel ou virtuel. Le Partenaire s'engage à retirer lesdits documents dans les meilleurs délais.

8.2. Les usages interdits

a. **Activité photovoltaïque :**

Est exclue, l'utilisation de la Marque dans le cadre de travaux relatifs à la pose de matériels liés à la production d'énergie par des cellules photovoltaïques.

b. **Usage associé à la marque, au nom commercial ou à la dénomination sociale du Partenaire :**

Le Contrat ne donne en aucun cas le droit au Partenaire d'utiliser et/ ou d'incorporer la Marque, seule ou en association avec quelque élément que ce soit, dans sa dénomination sociale ou son nom commercial, dans un nom de domaine, dans une marque ou tout autre élément de l'identité visuelle et/ ou commerciale du Partenaire.

c. **Sous-licence :**

Le Contrat ne donne en aucun cas au Partenaire le droit de sous-licencier à des tiers c'est-à-dire d'autoriser quiconque à utiliser la Marque, seule ou en association avec quelques éléments que ce soit, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit, dans quelque pays que ce soit, pour quelque produit et service que ce soit. Par contre, EDF conserve tous droits d'utiliser elle-même et d'autoriser quiconque à utiliser la Marque, seule ou en association avec quelque élément que ce soit, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit, dans quelque pays que ce soit, pour quelque produit et service que ce soit.

d. **Atteinte à l'image ou aux droits d'EDF**

Le Partenaire s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations relatives à l'utilisation et à la désignation des marques de façon que l'usage qu'elle fera de la Marque ne puisse pas nuire aux droits d'EDF sur sa Marque. EDF se réserve le droit de modifier l'autorisation d'utiliser la Marque telle qu'elle est définie dans les présentes et peut demander au Partenaire de modifier ou supprimer toute utilisation de la Marque qui, à la seule discrétion d'EDF, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte aux droits d'EDF sur sa Marque.

8.3. Fin de licence de marque

Cette licence de marque est consentie pour la **durée du Contrat**.

Le Partenaire s'engage à retirer la dénomination « Partenaire Economies d'Energie d'EDF » de tout support, notamment site internet, en cas de fin du Contrat, à l'initiative de l'une ou l'autre ou des deux Parties.

A la date de résiliation ou d'expiration du Contrat, le Partenaire s'engage à cesser immédiatement l'usage de la Marque sous quelque forme que ce soit, pour quelque produit et/ou service que ce soit et à quelque titre que ce soit. Le Partenaire s'engage à restituer et/ou remettre à EDF tous les documents en sa possession relatifs aux produits et/ou services commercialisés sous la Marque et en particulier tous les supports et visuels de communication. Il s'engage à supprimer sans délai toute utilisation de la Marque sur tous les supports existants et en particulier son site internet, ses papiers à lettre, ses documents administratifs, commerciaux et promotionnels, ses devis et d'en justifier à EDF par la remise de pièce prouvant la suppression de la Marque ou à défaut prouvant l'apposition de stickers occultant la Marque.

L'expiration du Contrat, à terme prévu ou de manière anticipée, n'emportera pas extinction des obligations relatives à la confidentialité, à l'utilisation de la Marque, à la délivrance des CEE, à la responsabilité et aux contestations, aux versements dus, qui subsisteront pour le temps et les besoins de leur exécution telle que prévue au Contrat.

8.4. Protection et défense de la Marque

Le Partenaire s'engage à ne pas contester, faire contester ou aider à contester la validité des droits que EDF détient ou détiendra sur la Marque, sous quelque forme que ce soit, pour quelque produit que ce soit et le Partenaire accepte que tous droits qui pourraient naître de son utilisation de la Marque profitent finalement qu'à la seule EDF. Le Partenaire s'interdit de déposer en son nom la Marque, seule ou en combinaison avec quelque élément que ce soit et toute marque semblable à la Marque, seule ou combinée avec quelque élément que ce soit sous quelque forme que ce soit, à quelque titre que ce soit, pour quelque produit et/ou service que ce soit, notamment mais de façon non exhaustive, nom commercial, dénomination sociale, nom de domaine, pour quelque produit et/ou service que ce soit. Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser toute marque

identique ou semblable à, ou qui pourrait être confondue avec la Marque, seule ou combinée avec quelques éléments que ce soit, sous quelque forme que ce soit, à quelque titre que ce soit, notamment mais de façon non exhaustive, à titre de nom commercial, dénomination sociale, nom de domaine, pour quelque produit et/ou service que ce soit.

Le Partenaire s'engage, dès qu'il en aura connaissance, à informer EDF par écrit, de tout acte présumé de contrefaçon ou d'imitation illicite de la Marque pour les Produits. Les actions en contrefaçon à l'encontre de tiers ou les actions en défense de la Marque seront intentées par EDF en son nom et à ses frais avec à la demande d'EDF l'assistance du Partenaire. EDF sera seule juge des actions à engager à l'encontre des contrefacteurs.

8.5. Contrepartie et transfert

En contrepartie de la présente licence, le Partenaire verse à EDF une somme forfaitaire mentionnée à l'article 4.1 et dans les conditions stipulées à l'article 4.2 des présentes Conditions générales. La présente licence est strictement personnelle et ne pourra être transférée directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit d'EDF. EDF ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque. Au cas où la Marque viendrait à être déclarée nulle ou déchue par décision judiciaire, le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

8.6. Evolution, changement

EDF se réserve toute latitude pour faire évoluer la Marque « Partenaire Economies d'Energie d'EDF » en cours de Contrat, ce dont le Partenaire déclare prendre acte. On entend par « évolution de marque » le fait de modifier des aspects secondaires tels que couleurs, l'agencement graphique de la marque sans modifier ses éléments verbaux distinctifs et dominants. EDF se réserve la possibilité de changer la dénomination et la Marque proposées en licence en cours de Contrat. On entend par changement de dénomination ou/et de marque le fait que des éléments distinctifs et dominants tels que « Economies d'Energie » puissent disparaître ou/et être remplacés au sein de la nouvelle marque. Le Partenaire sera averti de ce changement de marque dans un délai minimal de 6 (six) mois avant sa date effective.

CGP ANNEXE 1 : Questionnaire de contrôle d'intégrité

Conformément aux lois applicables et afin de répondre aux exigences de conformité du groupe EDF, en particulier au titre de la prévention des risques de corruption, de violation des réglementations export control et des programmes de sanctions internationales, nous vous remercions de fournir les informations suivantes et de signer la déclaration jointe.

Ces informations contribueront à l'évaluation des qualifications de votre société ou entité (ci-après désigné par « votre société ») dans le cadre du marché/contrat envisagé par EDF SA à réaliser en France. La réception du questionnaire par EDF SA n'empêche aucune décision d'engagement ou d'acceptation de l'offre du Partenaire Professionnel.

Les informations à caractère personnel communiquées dans la réponse au questionnaire font l'objet d'un traitement dont EDF est le Responsable de traitement dans les conditions décrites au point 10.

1. Informations Générales sur la société ou entité ci-après désignée dans le questionnaire par « Société »**1.1 Nom complet et adresse** de la société ou entité :

- Nom:
- Adresse (d'enregistrement, physique...):
- Site internet :

1.2 Année de constitution:**1.3 Type d'organisation (propriétaire unique, société de personnes, société par actions, etc.). Précisez SVP si votre société comporte un (des) établissement(s) :****1.4 Lieu d'immatriculation ou d'enregistrement et numéro (s) associé(s) de la société et le cas échéant des établissements ou succursales de la société :****1.5 Précisez les informations financières / assurances ci-dessous :**

- Domiciliation Bancaire - RIB- IBAN (fournir une copie):
- Expert-Comptable/ Commissaires aux Comptes :
- Assurances :

1.6 Noms et coordonnées Expert-comptable et Commissaires aux Comptes :**1.7 Nombre de salariés :****1.8 Capital social et chiffre d'affaires****2. Corporate – Gouvernance – bénéficiaires effectifs ¹**

Merci de préciser les noms de tous les actionnaires directs ou indirects, les bénéficiaires effectifs, leur éventuelle fonction et leur part du capital détenu dans votre société, les administrateurs et dirigeants.

¹ définis comme les personnes physiques qui, soit détiennent directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote ou du capital, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, administration ou de direction de la société ou sur l'Assemblée générale de la société.

Vous pouvez utiliser un organigramme pour décrire la structure corporate pertinente

2.1 Actionnaires

| Dénomination sociale complète | Lieu de constitution | Adresse | Numéro d'immatriculation/Nationalité | % du capital | % de droits de vote |
|-------------------------------|----------------------|---------|--------------------------------------|--------------|---------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |

2.2 Bénéficiaires effectifs

| Nom - prénom | Date de naissance | Lieu de naissance | Nationalité | Fonctions (le cas échéant) | % du capital | % droits de vote |
|--------------|-------------------|-------------------|-------------|----------------------------|--------------|------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |

2.3 Administrateurs

| Nom | Date de naissance | Lieu de naissance | Nationalité | Autres mandats (le cas échéant) |
|-----|-------------------|-------------------|-------------|---------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |

2.4 Dirigeants

| Nom - prénom | Date de naissance | Lieu de naissance | Nationalité | Fonctions | % du capital le cas échéant |
|--------------|-------------------|-------------------|-------------|-----------|-----------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |

2.5 Filiales :

Indiquez l'ensemble des filiales (au sens défini en annexe) de votre société qui pourraient intervenir directement ou indirectement dans la réalisation du marché/contrat de EDF SA.

Décrivez leurs activités et la localisation principale de ces dernières (vous pouvez utiliser un organigramme décrivant la structure corporate).

| Dénomination sociale complète | domiciliation | Lieu d'immatriculation | Numéro d'immatriculation | Activité |
|-------------------------------|---------------|------------------------|--------------------------|----------|
| | | | | |

3. Personnes, sociétés, organismes pressenties ou associées

3.1 Précisez les noms (complets) des sous-traitants, prestataires, partenaires, agents et tout autre organisme auxquels votre société entend recourir pour réaliser la mission/prestation qui pourrait lui être confiée dans le cadre du marché envisagé par EDF SA. Merci de fournir un résumé descriptif de leurs activités:

| Dénomination sociale complète | domiciliation | Lieu d'immatriculation | Numéro d'immatriculation | Activité |
|-------------------------------|---------------|------------------------|--------------------------|----------|
| | | | | |

3.2 Parmi les entités mentionnées ci-dessus, précisez celles qui seraient en relation avec une Personne Publique (au sens défini en annexe) susceptible d'influer sur l'exécution du marché/contrat envisagé.

Décrivez la fonction exercée/mandat détenu par la personne publique, la nature de la relation et son ancienneté.

4. Relations avec les Personnes publiques au sens défini en annexe

4.1 Un de vos actionnaires, administrateurs, dirigeants, salarié disposant d'un pouvoir de décision et intervenant dans la mission qui pourrait être confiée par EDF SA à votre Société est-il ou a-t-il été dans les 5 dernières années une Personne Publique : Oui Non

Si oui, merci de préciser les noms des personnes concernées et s'il s'agit de personnes physiques : leurs fonctions ou mandats détenus au titre de leur activité de Personne Publique

4.2 Un de vos actionnaires, administrateurs, dirigeants, salariés disposant d'un pouvoir de décision est-il en position d'influer une Personne Publique : Oui Non

Si oui, merci de préciser les noms des personnes publiques concernées et s'il s'agit de personnes physiques, leurs fonctions ou mandats détenus au titre de leur activité de Personne Publique ou la nature de la relation avec la Personne Publique et son rôle potentiel dans l'exécution du marché/contrat envisagé par EDF SA.

4.3 Votre société comporte-t-elle des salariés candidats ou qui ont été candidats durant les 12 derniers mois, à des fonctions/mandats au sein d'une personne publique susceptible d'être concernée par l'exécution du Marché/contrat envisagé par EDF SA ? Oui Non

Si "oui," précisez les noms et fonctions auxquelles ces personnes souhaitent être élues ou désignées.

4.4 Votre société a-t-elle employé ou confié une mission de consultant à une Personne Publique au cours des 5 dernières années ? Oui Non

Si oui, merci de préciser la date de la mission et si les résultats de la mission ainsi réalisée est susceptible d'être utilisée dans le cadre de la relation de votre Société avec EDF SA.

4.5 Merci de répondre aux questions 4.1 à 4.4 et 4.6 concernant les filiales de votre société citées au point 2.5

4.6 Votre Société ou une des personnes citées au point 3 a-t-elle versé dans les 12 derniers mois, un don, un cadeau qu'elle que soit la forme ou réalisé une opération de mécénat ou de sponsoring (ensemble ci-après Opération) en relation directe ou indirecte avec une personne publique susceptible d'influer sur l'exécution du marché/contrat envisagé par EDF SA ? Oui Non

Si oui, préciser le nom de l'entité (Société ou personnes mentionnées au point 3), les informations concernant l'opération en question, la date et le montant de l'Opération et le bénéficiaire de l'opération

5. Conflit d'intérêts

En cas de réponse « oui » pour tout ou partie des questions ci-dessous, merci de préciser les mesures envisagées pour remédier au conflit d'intérêt.

5.1 Votre Société ou l'un de vos employés, dirigeants, administrateurs, actionnaires, bénéficiaires finaux serait-il en conflit d'intérêts dans la relation d'affaires envisagée avec EDF SA ? Oui Non

5.2 Une des personne(s) associée(s) citées au point 3, ou l'un de ses employés, dirigeants, administrateurs, actionnaires, bénéficiaires finaux de toute société affiliée serait-il en conflit d'intérêt avec la relation d'affaires envisagée avec EDF SA ? Oui Non

5.3 Une de vos filiales ou l'un de ses employés, dirigeants, administrateurs, actionnaires, bénéficiaires finaux serait-il en conflit d'intérêts dans la relation d'affaires envisagée avec EDF SA ? Oui Non

5.4 Une Personne Publique aura ou pourrait-elle tirer un avantage personnel si EDF SA exécute un contrat avec votre société ? Oui Non

Si "oui", indiquez la Personne Publique concernée et le mandat/fonction exercée au sein de la Personne Publique - décrivez l'avantage en question.

6. ANTECEDENTS JUDICIAIRES

6.1 Votre société ou un de vos dirigeants, administrateurs, actionnaires directs ou indirects, bénéficiaires finaux de votre société ou de l'une de vos filiales a-t-il été poursuivi pendant les cinq dernières années ou est-elle poursuivie pour corruption, trafic d'influence, blanchiment d'argent, financement du terrorisme, fraude fiscale (ou équivalent dans la législation locale), pratiques anti-concurrentielles ? Oui Non

Si oui, préciser les personnes concernées et fournir un résumé des enquêtes et/ou des procédures pénales en cours ou attendues, des condamnations prononcées et des actions mises en œuvre au sein de votre Société ou filiale à la suite de ces poursuites.

6.2 Votre société ou un de vos employés, dirigeants, administrateurs, actionnaires directs ou indirects, bénéficiaires finaux de votre société ou de l'une de vos filiale fait-il l'objet ou est-il informé de la mise en œuvre à venir d'investigations liées à la corruption, trafic d'influence, blanchiment d'agent, financement du terrorisme, fraude fiscale (ou équivalent dans la législation locale), pratiques anti-concurrentielles ? Oui Non

Si oui préciser les personnes concernées, l'objet d'investigation et un résumé sur les investigations en cours.

6.3 Votre Société ou une des personnes citées au point 2.5 fait – elle l'objet d'une interdiction à soumissionner à des marchés publics ou d'une déchéance susceptible d'affecter sa capacité à exécuter le projet de relation d'affaire avec EDF SA ? Oui Non

Si oui, préciser les entités concernées, l'autorité ayant prononcé l'interdiction/déchéance, sa durée, les actions de médiation mises en œuvre pour permettre la réalisation de la relation d'affaires envisage avec EDF SA.

7. Sanctions internationales

7.1 Votre Société ou l'un de vos filiales, administrateurs, dirigeants, cadres, actionnaires, Bénéficiaires effectifs ou personne(s) citée(s) au point 3 sont-ils ou ont-ils été au cours des 5 dernières années Parties Sanctionnées ?

Oui Non

Si « oui », merci de bien vouloir fournir :

- Les Informations d'Identité des Parties Sanctionnées concernées ;
- La Liste des Sanctions sur laquelle la Partie Sanctionnée est référencée ;
- La nature de la relation entretenue par la Partie Sanctionnée avec votre Société (fonction, détention de capital, etc.).

7.2 Votre Société, un de vos actionnaires, Bénéficiaires effectifs, l'une de vos filiales, ont-ils des transactions directes/indirectes (fourniture de produits ou services dans le cadre de contrats échus dans les 5 dernières années, conclus en cours de d'exécution ou en cours de négociation au titre de protocole d'accord ou d'intention) impliquant un pays/territoire sous Programme de sanctions ou une Partie Sanctionnée

Oui Non

Si oui, préciser les noms des personnes en question; le pays/territoire ou Partie sanctionnée concernée; une description générale des transactions et l'origine ou destination des produits ou services.

Les transactions en question sont-elles conformes avec les Programmes de sanctions applicables ?

Oui Non

8. Export Control

8.1 La relation d'affaires prévue avec EDF SA implique-t-elle que votre société, ou l'une de ses filiales ou personnes citées au point 3, à tout moment, (re)expédie, (re)transmet ou (re)transfère à EDF SA, qu'elles que soient les modalités, tout bien, prestation, produit, technologie, logiciel soumis aux législations relatives au contrôle des exportations ?

Oui Non

Si oui, précisez :

Produit concerné (bien, prestation, technologie, logiciel, autre)

Entité concernée

Pays d'origine du produit (le cas échéant)

Textes juridiques applicables au produit ²

Nomenclature applicable au produit (ECCN)

8.2 (si réponse positive à la question précédente) : (la) l'(re)expédition, la (re)transmission ou le (re)transfert à EDF SA, de bien, prestation, produit, technologie, logiciel soumis à une législation relative au contrôle des exportations implique-t-il l'obtention d'une licence d'exportation pour la relation d'affaires prévue ?

Oui Non

Si oui, précisez auprès de quelle autorité, selon quelle procédure et délai :

8.3 Votre Société ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, bénéficiaires finaux ou l'une de vos filiales ou personnes citées au point 3 figure-t-il sur une liste nationale de restriction d'accès à des biens et technologies, à l'instar de l' « Entity List » tenue par le Département du commerce américain ?

Oui Non

Si oui, précisez le nom de la personne concernée et la liste sur laquelle elle est mentionnée

8.4 Quelle organisation interne avez-vous mis en place en matière de maîtrise du risque lié aux réglementations Export control (identification des biens/technologies soumis, demande de licences, suivi et renouvellement, marquage documentaire...)?

² (pour les Etats-Unis notamment : Part 810 du Department of Energy, Part 110 de la Nuclear Regulatory Commission, l'Export Administration Regulations du Department of Commerce / pour l'Union européenne : le règlement 428/2009)

9. Ethique et Conformité

9.1 Votre Société a-t-elle mis en œuvre des politiques et procédures et/ou autres actions destinées à prévenir les risques de

- a. Corruption, pots-de-vin et trafic d'influence
Oui Non
- b. Conflit d'intérêts
Oui Non
- c. Fraude
Oui Non
- d. Sanctions internationales
Oui Non
- e. le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
Oui Non
- f. Pratiques anticoncurrentielles
Oui Non

9.2 Votre société a-t-elle identifié des salariés exposés au risque de corruption et de trafic d'influence appelés à intervenir dans la réalisation du marché/contrat envisagé par EDF SA

Oui Non Si oui, précisez le nombre de salariés concernés

Ces salariés ont-ils reçu une formation relative aux politiques et procédures visées ?

Oui Non Si oui, précisez le nombre de salariés formés

10. Informations relative à la protection des données à caractère personnel

10.1 Responsable de traitement

Les données à caractère personnel communiquées en réponse au présent questionnaire font l'objet d'un traitement dont EDF est le Responsable de traitement.

10.2 Catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement

Les catégories de données à caractère personnel concernées par le traitement sont les suivantes :

- Données d'identification (Ex : adresse, date de naissance, nationalité, etc)
- Données professionnelles (Ex : vie professionnelle, fonction, mandat, etc)
- Informations relatives aux relations avec des Personnes publiques telles que définies en annexe
- Informations de notoriété en relation avec la conformité aux législations nationales ou locales applicables relatives d'une part à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la fraude fiscale et sanctions internationales incluant notamment, la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (« Sapin II »), les dispositions du U.K Bribery Act (« UKBA »), et de l'U.S Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA »), les législations relatives au contrôle des exportations et les Programmes de sanctions établis notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France et d'autre part relatives aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes ainsi que à l'environnement.

10.3 Base légale

La base légale du traitement est l'intérêt légitime d'EDF de prévenir l'exposition du Groupe EDF à des risques de sanction ou de réputation liés à la violation de législations relatives à la corruption et trafic d'influence, au blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, aux droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, à la violation de programme de sanctions internationales et législations relatives au contrôle des exportations, dans le cadre des relations d'affaires.

10.4 Finalité du traitement

Le traitement est réalisé aux fins d'apprécier la conformité des relations d'EDF avec les tiers à diverses exigences législatives et réglementaires applicables à son activité et notamment le respect de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » et les dispositions du U.K Bribery Act (« UKBA »), et de l'U.S Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA »), les législations relatives au contrôle des

exportations, les Programmes de sanctions établis notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies, la France et toute autorité compétente et d'autre part relatives aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes ainsi que à l'environnement .

10.5 Durée du traitement

Les données sont conservées pour une durée de 5 ans à partir de la date de leur collecte ou, en cas d'engagement d'une relation d'affaires, pendant la durée de la relation d'affaire et pendant 5 ans après son terme.

10.6 Destinataires des informations à caractère personnel recueillies

Les destinataires des informations recueillies sont les personnes chargées de l'évaluation des tiers au risque de non-conformité, situées en EU, au sein de nom entité groupe EDF, d'EDF SA et des sociétés contrôlées du Groupe et le cas échéant aux autorités compétentes par suite d'une injonction d'une juridiction ou d'une quelconque autorité administrative ou judiciaire dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables.

10.7 Droits des personnes concernées sur les données faisant l'objet du traitement

Les personnes dont les données ont été communiquées disposent des droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition au traitement de ces données, pour motif légitime.

Toute demande relative au traitement des données ou à l'exercice de ces droits peut être formulée :

- au Délégué à la Protection des Données (DPO) désigné par EDF SA par courriel à informatique-et-libertes@edf.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :
EDF - Délégué à la protection des données
Tour EDF - 20 place de la Défense - 92050 Paris La Défense Cedex
- au Directeur de la Direction Ethique et Conformité Groupe d'EDF par voie postale à l'adresse suivante :
EDF - Directeur de la Direction Ethique et Conformité Groupe
Tour EDF - 20 place de la Défense - 92050 Paris La Défense Cedex

Les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

11. Engagement et signature

Le signataire³ du présent questionnaire déclare :

- a. avoir informé les personnes citées dans sa réponse au présent questionnaire de la transmission, à la demande d'EDF, des informations à caractère personnel les concernant en réponse au questionnaire ;
- b. avoir transmis aux personnes susvisées les informations figurant au point 10 relatives à la finalité du traitement, aux destinataires des données recueillies, aux droits dont elles disposent sur leur données ainsi qu'au responsable de traitement EDF auprès duquel elles pourront exercer ces droits, conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » (RGPD) et à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » ; et
- c. Attester que les informations fournies dans le questionnaire et les documents attachés sont exactes et complètes à la date de leur divulgation.

Nom : _____

Fonction : _____

Date : _____

Signature :

³ Signature requise d'un ou plusieurs représentant(s) dûment autorisé(s) ayant autorité pour répondre au nom de l'entreprise et de son périmètre de contrôle (PDG, DG, représentant de la direction Juridique ou de la conformité ou tout autre représentant autorisé)

« **Bénéficiaire effectif** » désigne : les personnes physiques qui, soit détiennent directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote ou du capital, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, administration ou de direction de la société ou sur l'Assemblée générale de la société.

« **Filiales(s)** » désigne toute autre entité :

- a. dans laquelle la société détient directement ou indirectement plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la dite entité; ou
- b. qui détient directement ou indirectement plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la société ; ou
- c. que la société contrôle;
- d. qui contrôle la société.

La notion de contrôle s'entend :

- de la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- du fait de disposer seul de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- du fait de déterminer, en vertu des droits de vote détenus, les décisions dans les assemblées générales de la société ;
- du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« **Intermédiaires** » désigne toute personne ou société, qu'elle que soit sa dénomination ou qualité, prestataire, agent, consultant, promoteur, apporteur d'affaires, etc qui agit directement ou indirectement pour ou au nom d'un tiers, en établissant des contacts avec des personnes publiques ou privées pour le développement, la conclusion, ou la conduite des activités du tiers.

« **Personne Publique** » désigne :

- 1) une personne morale détenue ou contrôlée par l'Etat, toute autorité, agence ou commission gouvernementale, réglementaire ou administrative, nationale ou étrangère, toute cour, tout tribunal ou tout organisme arbitral, ou tout organisme quasi-gouvernemental ou exerçant une autorité réglementaire, fiscale, de contrôle des opérateurs économiques ou autre autorité gouvernementale ou toute organisation politique
- 2) une personne physique i) qui exerce ou a exercé une fonction politique, juridictionnelle ou administrative pour le compte d'un État, d'un organisme de droit public ou d'une collectivité publique ou ii) dont des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées exercent ou ont exercé des mêmes fonctions ou iii) qui s'est portée candidate à une fonction politique, juridictionnelle ou administratives dans les 6 derniers mois.

Sont inclus les responsables élus, fonctionnaires et agents publics, personnels militaires, officiers de police, agents des services douaniers et fiscaux, employés des entreprises publiques ainsi que les agents des organisations politiques.

« **Personne Publique** » inclut également les membres de la famille proche de ces personnes. Au nombre des « membres de la famille » figurent le conjoint ou partenaire de vie de l'intéressé, ainsi que ses grands-parents, parents, frères, sœurs, nièces, neveux, tantes, oncles et cousins germains, et ceux de son conjoint, de même que les conjoints ou partenaires de vie de ces personnes, ou tout autre personne vivant au domicile de la personne en question.

« **Programmes de sanctions** » désigne des programmes de mesures restrictives ou de sanctions internationales, régionales ou unilatérales comprenant, sans s'y limiter, (i) les sanctions internationales adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁴, (ii) les Sanctions adoptées par des organisations régionales telles que l'Union Européenne⁵, et (iii) les Sanctions adoptées par un Etat de manière unilatérale, comme la France, les Etats-Unis ou UK, notamment via l'OFAC⁶, ou de toute autre autorité habilitée.

« **Partie Sanctionnée** » désigne toute personne ou entité assujettie à un contrôle de commerce ou à des sanctions restrictives en vertu de listes établies par les Nations Unies, l'Union Européenne, les Etats-Unis, ou tout autre pays, y compris, sans s'y limiter, les listes suivantes (« Liste des Sanctions »): (i) EU list of sanctioned parties (ii) U.S. lists of Specially Designated Nationals and Blocked Persons, Foreign Sanctions Evaders, Denied Parties, Debarred Parties (iii) U.S. Entities Lists iv) U.S. State Department's Non proliferation Sanctions programs, ainsi que toute liste similaire d'entités restreintes ou interdites en vertu des lois applicables de tout autre pays.

⁴ La liste des sanctions adoptées par les Nations Unies est consultable sur: <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list#composition%20list>

⁵ La liste des sanctions adoptées par l'UE est consultable sur le lien internet suivant: <https://www.sanctionsmap.eu/#/main>

⁶ La liste des sanctions adoptées par l'OFAC est consultable sur: <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/default.aspx>

[La déclaration doit être complétée du nom du partenaire pressenti et des éléments propres à l'entité EDF groupe concernée (nom/ projet) et doit être adressée en version pdf non modifiable au partenaire]

1. Communication d'informations

Les informations divulguées dans le questionnaire joint aux présentes et tout document attaché au dit questionnaire sont collectés par EDF SA en considération d'une potentielle relation d'affaires avec [nom du partenaire pressenti]. EDF SA utilisera les dites informations et est susceptible de les divulguer à ses co-entreprises ainsi qu'à ses filiales concernées ou à toute autorité publique qui lui en ferait la demande ainsi qu'à tout expert désigné afin d'identifier d'éventuelles expositions à des risques de non-conformité aux lois applicables, en particulier celles relatives à la corruption.

EDF SA s'engage à recevoir et à traiter ces informations strictement dans l'objectif ci-dessus mentionné et s'engage à protéger ces informations conformément à sa politique et dans le respect de la réglementation en vigueur. Sur cette base, toute personne mentionnée dans le questionnaire disposera du droit d'accès et/ou de modifier les informations la concernant en formulant une requête auprès des interlocuteurs désignés au point 10 du questionnaire.

En signant ce questionnaire, le signataire, dûment autorisé à y répondre, déclare :

- i. avoir informé les personnes citées dans sa réponse au présent questionnaire de la transmission, à la demande de EDF SA, des informations à caractère personnel les concernant en réponse au questionnaire ;
- ii. avoir transmis aux personnes susvisées les informations figurant au point 10 du questionnaire relatives à la finalité du traitement, aux destinataires des données recueillies, aux droits dont elles disposent sur leur données et leur modalité d'exercice ainsi qu'au responsable de traitement EDF auprès duquel elles pourront exercer ces droits, conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) » et à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » ; et
- iii. Attester que les informations fournies dans le questionnaire et les documents attachés sont exactes et complètes à la date de leur divulgation.

2. Garanties : La Société, représentée par le signataire, dûment habilité pour engager [nom du partenaire pressenti], certifie par la présente, ce qui suit :

Toutes les informations stipulées dans le questionnaire et les documents fournis en soutien de la réponse sont exacts et complets.

La Société comprend que EDF SA s'appuiera sur les informations ainsi fournies pour décider d'engager ou non une relation contractuelle avec [nom du Partenaire pressenti].

La Société reconnaît que EDF SA aura le droit de se rétracter ou mettre fin, sans indemnités, aux relations précontractuelles ou à tout contrat qui pourrait être conclu sur la base de ces échanges, dans l'hypothèse où il adviendrait que la Société aurait fourni des informations fausses ou trompeuses.

La Société s'engage à divulguer, pendant la phase précontractuelle et jusqu'à l'éventuelle notification par EDF SA de sa décision d'engager ou non une relation contractuelle avec [nom du partenaire pressenti], toute modification affectant les informations fournies dans le questionnaire à compter de sa date de signature.

En fournissant ces informations et en signant la présente déclaration, la société reconnaît expressément et garantit que elle-même, ses actionnaires¹, ses administrateurs, ses dirigeants et salariés, dans le cadre de la relation d'affaires avec EDF SA :

- Ont connaissance des législations nationales ou locales applicables relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec EDF SA , incluant notamment la Convention des Nations Unis contre la Corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (« Sapin II »), U.K Bribery Act (« UKBA »), et de l'U.S Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA »), des législations relatives au contrôle des exportations et des Programmes de sanctions établis notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions ») ;
- S'engagent à être conformes aux Dispositions applicables et à ne commettre aucune action qui la conduiraient ou conduirait EDF SA à être en violation avec l'une de ces Dispositions ;
- Si la Société conclut un accord avec EDF SA , n'offriront pas, ne payeront ni ne donneront directement ou indirectement un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une Personne Publique, en relation avec les prestations et activité couvertes par cette relation contractuelle. La société s'engagera à conserver un enregistrement précis et complet de toutes les transactions et dépenses liées à la relation d'affaires avec EDF SA . La société devra pouvoir justifier à tout moment avec un détail raisonnable le but de ces dépenses et la réception finale des montants ou actifs concernés.
- Ne sont pas des Personnes publiques, à l'exception de la liste des personnes fournie dans le questionnaire, et qu'il a informé EDF SA des liens de famille proche existants entre une Personne publique et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et salariés concernés directement ou indirectement par la relation d'affaires ;
- Ne relèvent pas d'un Programme de sanctions internationales affectant une activité ou une personne ;
- N'utiliseront pas les relations avec le groupe EDF et les fonds versés par EDF SA pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues ni ne financeront directement ou indirectement des activités illégales, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

Signature : _____

Date : _____

Nom : _____

Fonction : _____

¹Non applicable aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé

Modèle de lettre

Cher [nom du représentant de la société]

Paragraphe d'introduction à rédiger par l'entité Groupe EDF pour poser le cadre des échanges entre le partenaire pressenti et l'entité du groupe EDF (projet/ marché/mission/prestation etc).

Le groupe EDF adhère au Pacte mondial des Nations Unies depuis 2001 et s'engage, à travers sa Politique Ethique et Conformité, à lutter contre la fraude et la corruption sous toute ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, et à respecter les législations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que tout programme de sanctions internationales directement ou indirectement par toute personne agissant pour son compte, au titre de relations d'affaires avec le Groupe.

Dans le cadre du contrôle d'intégrité que EDF SA a mis en œuvre pour respecter ces exigences, nous vous remercions de bien vouloir compléter le questionnaire et la déclaration ci-joints et de les renvoyer remplis et signés à l'attention du chargé de la relation partenariale Responsable Ethique et Conformité de EDF SA au plus tôt avec l'ensemble des documents nécessaires.

Ces informations contribueront à l'évaluation des qualifications de votre société (ci-après désigné par « votre société ») dans le cadre du contrat/marché à réaliser en France . La réception du questionnaire et de la déclaration signée par EDF SA n'emporte aucune décision d'engagement ou d'acceptation de l'offre de [nom partenaire pressenti].

Nous vous remercions par avance et vous prions de recevoir nos salutations distinguées.